

# CMO



## VINGT-QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

2018-2019

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---

ISSN 1206-467X



*Le juge George R. Strathy*

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



*La juge Lise Maisonneuve*

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 23 septembre 2019

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
11<sup>e</sup> étage, 720, rue Bay  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Madame la ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-quatrième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

Le tout respectueusement soumis,

Handwritten signature of George R. Strathy in black ink.

George R. Strathy  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

Handwritten signature of Lise Maisonneuve in black ink.

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*



---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition et durée du mandat.....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature .....	7
5) Plan de formation .....	9
6) Communication .....	9
7) Principes de la charge judiciaire .....	9
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature .....	10
9) Procédure de règlement des plaintes .....	11
10) Notification de décision .....	17
11) Loi applicable .....	17
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	17
13) Résumé des plaintes.....	18
Annexe A – Résumés des dossiers.....	A - 25
Annexe B – <i>Principes de la charge judiciaire</i> .....	B - 75

---



---

## INTRODUCTION


La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par des membres du public et par des organisations au sujet du comportement des juges nommés par la province et détermine les mesures à prendre. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a également approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 381 juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires à la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2018, la population était d'environ 14.320 000 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 230 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 17 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 130 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 25 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-quatrième année d'activités et reporté 120 dossiers de plainte datant d'exercices précédents. Parmi ces 45 plaintes, 24 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2019. Les renseignements concernant les dossiers réglés et fermés figurent dans le présent rapport. Vingt-et-un dossiers de plainte ont été reportés à l'année d'activités suivante.

Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des principales obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue dans la mesure qui permettra à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à



---

la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc). Ce site contient les politiques et procédures courantes du Conseil, des renseignements sur les audiences publiques en cours et les audiences publiques antérieures, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation continue et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.





---

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audition.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

## **2. MEMBRES RÉGULIERS**

Durant sa vingt-quatrième année d'activités (soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants

### ***Membres magistrats***

#### **JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Le juge George R. Strathy ..... (Toronto)  
*Coprésident*

#### **JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

La juge Lise Maisonneuve .....(Toronto)  
*Coprésidente*

#### **JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Le juge Peter J. DeFreitas .....(Toronto)

---

## **JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL**

La juge Sharon Nicklas..... (Hamilton)  
(jusqu'au 17 décembre 2018)

Le juge Patrick J. Boucher ..... (Sudbury)  
(depuis le 17 décembre 2018)

## **DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Le juge Howard Borenstein .....(Toronto)

La juge Lise S. Parent ..... (Brampton)

### ***Membres avocats***

#### **DÉSIGNÉS PAR LA TRÉSORIÈRE**

M. Christopher D. Bredt.....(Toronto)  
Borden Ladner Gervais LLP

#### **AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DE L'ONTARIO**

M. David M. Porter .....(Toronto)  
McCarthy Tetrault

### ***Membres du public***

M. James Dubroy ..... (Ottawa)  
JAMES R. DUBROY LTD

M<sup>me</sup> Melikie Joseph, MSW, RSW .....(London)  
Officier de liaison des familles, travailleuse sociale  
Centre de ressources pour les familles des militaires

---

M. Ranjit Singh Dulai ..... (Brampton)  
Président et directeur général de Petroleum Plus  
(jusqu'au 22 juillet 2018)

M<sup>me</sup> Judith LaRocque ..... (Hawkesbury)  
Gouvernement du Canada (retraîtée)

### **Membres temporaires**

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Pendant la période visée par le présent rapport, le juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour siéger à un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario :

Le juge Robert Sharpe .....(Toronto)

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audition).

---

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Joseph A. De Filippis..... (St. Catharines)

Le juge Hugh L. Fraser ..... (Ottawa)

Le juge Martin P. Lambert..... (Timmins)

Le juge Paul M. Taylor .....(Toronto)

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province.

Pendant sa vingt-quatrième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, une registrateur adjointe, deux registrateurs adjointes et une adjointe administrative :

M<sup>e</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Registrateur

M<sup>e</sup> Shoshana Bentley-Jacobs, J.D. – Avocate et registrateur adjointe  
(depuis le 11 juin 2018)

M<sup>e</sup> Michelle M. Boudreau – Registrateur adjointe

M<sup>e</sup> Ana M. Brigido – Registrateur adjointe

---

M<sup>e</sup> Rachel Doiron – Adjointe administrative  
(jusqu’au 1<sup>er</sup> octobre 2018)


M<sup>e</sup> Darlene Ferreira – Adjointe administrative  
(du 25 septembre 2018 au 22 mars 2019)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d’examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l’article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d’examen conformément au paragraphe 51.4 (18), aux fins suivantes :
  - ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
  - ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l’intention des juges;
  - ◆ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l’article 45 en vue d’obtenir la prise en compte de besoins liés à une invalidité de façon à ce qu’ils puissent s’aquitter de leurs fonctions judiciaires;
  - ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l’âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l’enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n’a pas le pouvoir d’infirmier ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu’un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.



---

Les dispositions législatives qui régissent le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes habituellement privé et confidentiel aux étapes de l'enquête et de la détermination des mesures à prendre. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audition n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audition. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

En 2018, le Conseil a élaboré puis adopté un nouveau format de procédures. Il a notamment numéroté les paragraphes à l'échelle du document de façon à faciliter sa consultation et distingué les dispositions législatives des règles de procédure. Une section intitulée « Aperçu » a été ajoutée pour aider les membres du public à mieux comprendre le processus de traitement des plaintes. Des sections consacrées à l'interprétation et aux définitions ont aussi été ajoutées.

En outre, le Conseil a apporté une modification visant à informer le public que l'avocat chargé de la présentation ne reçoit pas de consigne de la part du comité d'audition ou du registrateur (ou du personnel du Conseil), et qu'il agit en toute indépendance pendant le processus d'audition. Une fois le processus d'audition terminé, l'avocat reçoit des instructions de la part du registrateur dans toute instance judiciaire découlant de l'audience.

La version actuelle des procédures se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/).

---

## 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/).

## 6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication, ainsi que tous les rapports annuels dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ainsi que les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

## 7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a

---

ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les *Principes de la charge judiciaire* ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, servir à informer le public quant aux attentes raisonnables sur la façon dont les juges devraient se conduire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle. Une copie des Principes de la charge judiciaire est jointe en tant qu'annexe C du présent rapport annuel et se trouve sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/).

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a donné son accord. Les *Principes de déontologie judiciaire* ont ainsi été intégrés aux normes de déontologie des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

## **8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. La juge Sharon Nicklas, juge principale régionale pour la région du Centre-Ouest, a été nommée à titre de représentante du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature; son mandat a débuté le 11 août 2016 et s'est terminé le 17 décembre 2018. Le juge Patrick Boucher a été nommé représentant du Conseil de la magistrature; son mandat a débuté le 17 décembre 2018.



---

## **9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

Quiconque peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni de lancer une enquête générale sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil envoie un accusé de réception au plaignant afin de l'informer qu'un dossier de plainte a été ouvert ou de lui communiquer les renseignements qui figurent dans les paragraphes suivants.

Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si une plainte vise un intervenant du système judiciaire autre qu'un juge provincial, le personnel du bureau du Conseil de la magistrature renvoie le plaignant à l'organisme ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux préoccupations du plaignant. Par exemple, si la plainte d'un particulier porte sur son avocat, la police, un procureur de la Couronne ou un employé du tribunal, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés qui ont la compétence voulue pour traiter de telles plaintes.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :

**[www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/)**.

---

## **A) Examen des plaintes et enquête**

Les plaintes sont assignées à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité des plaintes, formé d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.


Aux termes du paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4 (3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex. parce que la plainte porte sur la décision d'un juge ou sur le processus de prise de décisions, notamment les conclusions sur la crédibilité), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine la ou les transcriptions de l'instance judiciaire. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4 (5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut par ailleurs décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4 (13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle



---

soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

### ***B) Décisions des comités d'examen***

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Un comité d'examen examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les documents pertinents examinés par le sous-comité. Si ce dernier recommande une mesure autre que le rejet de la plainte, la réponse du juge visé par la plainte figurera dans les documents.

À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Afin de favoriser un examen objectif et neutre de la plainte, l'identité du plaignant ou du juge mis en cause n'est pas communiquée aux membres du comité d'examen.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audition lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée.

À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges (paragraphe 51.4 (18)).

Le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en cause y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple, du counseling, de la formation complémentaire);

- 
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
  - ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.


Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ♦ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ♦ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.



---

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurance l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers peuvent être privées et confidentielles.

### **C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6**

Les comités d'audition sont formés de personnes qui n'ont pas participé au processus de traitement de la plainte jusque-là. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audition.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. S'il est satisfait à ces critères, le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat externe pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil, appelé « avocat chargé de la présentation » agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation qui a été engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

---

À l'issue de l'audience, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs des sanctions décrites ci-dessous.

Aux termes de l'article 51.6, le Conseil de la magistrature peut imposer, seules ou en combinaison, les sanctions pour inconduite suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audition peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

### ***D) Destitution***

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audition du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- 
- ♦ • il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - ♦ • il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

## **10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision au plaignant et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il indique brièvement ses motifs dans la lettre envoyée au plaignant.


## **11. LOI APPLICABLE**

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : [www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90c43\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm).

## **12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS**

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des



---

frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Deux recommandations d'indemnisation ont été présentées au procureur général pendant la période visée par le présent rapport.

### **13. RÉSUMÉ DES PLAINTES**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 25 plaintes au cours de sa vingt-quatrième année d'activités et reporté 20 dossiers de plainte datant d'exercices précédents, pour un total de 45 dossiers ouverts. Vingt-quatre dossiers ont été examinés et clos pendant la période visée par le présent rapport. Vingt-et-un dossiers de plainte étaient ouverts à la fin de la période visée par le rapport et ont été reportés à l'exercice suivant (2019-2020).


Parmi les 24 dossiers clos en 2018-2019, un dossier a été clos après une audience publique au sujet de la conduite du juge Donald McLeod.

Sept des 23 autres dossiers clos en 2018-2019 ont été ouverts cette année-là et 11 ont été ouverts en 2017-2018. Cinq ont été ouverts en 2016-2017 et un dossier a été ouvert en 2015-2016. Dans ce dernier cas, après l'ouverture du dossier, le Conseil a appris que l'instance judiciaire ayant donné lieu à la plainte était encore devant les tribunaux. Conformément aux procédures du Conseil, le dossier a été laissé en suspens en attendant la conclusion des instances judiciaires et il a ensuite fait l'objet d'une enquête et été examiné.

Des 24 dossiers clos pendant la période visée par le présent rapport, 15 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, huit sur des instances traitées par le tribunal de la famille et une sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal.

Quatre des 24 dossiers de plainte fermés pendant la période visée par le présent rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. Cela était attribuable au fait que la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite de la part du juge. Dans de tels cas, le plaignant pouvait interjeter appel de la décision du juge de





---

première instance, mais puisque sa plainte ne contenait pas d'allégation d'inconduite, elle échappait à la compétence du Conseil de la magistrature.

Treize des 24 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou des allégations d'inconduite ne constituant pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex. l'impolitesse, l'agressivité, des cris), de parti pris, de conflit d'intérêts ou de toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Cinq plaintes relatives à un juge découlant d'une instance judiciaire ont été renvoyées au juge en chef. Le comité d'examen renverra une plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité d'examen concluent qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Dans un cas, le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence lorsque le juge a quitté ses fonctions. Le Conseil n'a compétence que tant que la personne mise en cause occupe une charge judiciaire.

La tenue d'une audience a été ordonnée. Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. La tenue d'une audience a été ordonnée relativement à une plainte au sujet du juge Donald McLeod. Le comité d'audition a conclu que la conduite du juge McLeod était incompatible avec la charge judiciaire, mais qu'elle n'était pas si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle avait miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de la magistrature en général. Le comité d'audition a par conséquent rejeté la plainte. Les décisions relatives à cette audience sont affichées sur le site Web du Conseil, sous le lien « Décisions à la suite des audiences publiques ».

Vingt-et-une plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à l'exercice 2019-2020.

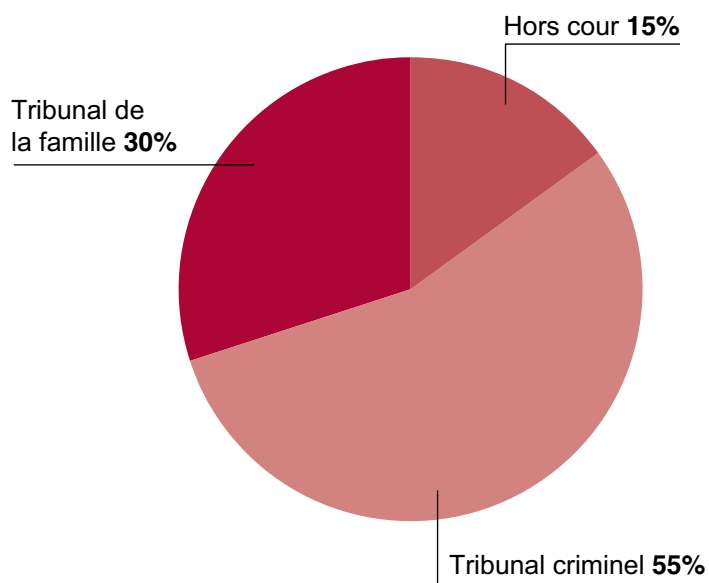
## **DÉCISIONS RENDUES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2018-2019**

<b>DÉCISION</b>	<b>NOMBRE DE DOSSIERS</b>
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	<b>4</b>
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	<b>13</b>
Renvois à la juge en chef	<b>5*</b>
Perte de compétence	<b>1</b>
Audience	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>

\* Les cinq plaintes ont découlé de la même instance judiciaire.

## TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2018-2019

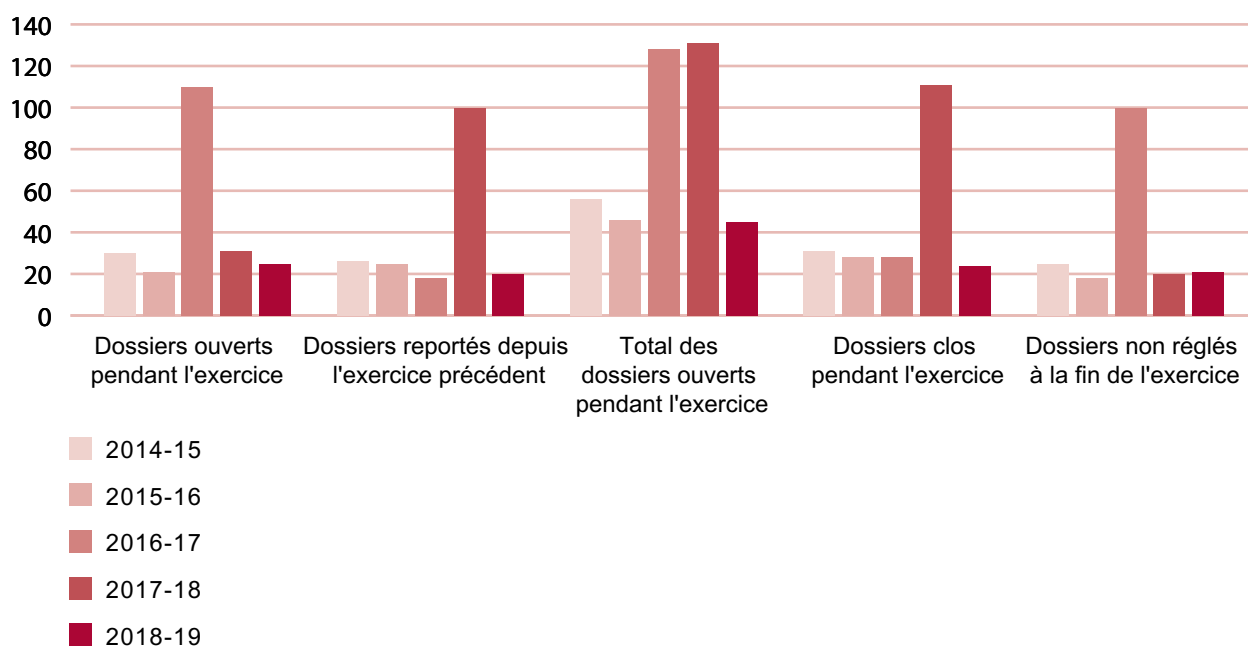
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2018-2019	
Tribunal criminel	15
Tribunal de la famille	8
Autre – Hors cour	1
Cour des petites créances	0
Appel devant la Cour des infractions provinciales	0
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>



## VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19
Dossiers ouverts pendant l'exercice	30	21	110	31	25
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	26	25	18	100*	20
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	56	46	128	131	45
Dossiers clos pendant l'exercice	31	28	28	111*	24
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	25	18	100	20	21

\* Quatre-vingt-une plaintes au sujet de la conduite du juge Zabel ont fait l'objet d'une audience qui a eu lieu en août 2017. Une autre plainte au sujet de la conduite du juge Keast a été instruite par un comité d'audition en décembre 2017. Les décisions rendues dans le cadre des audiences se trouvent sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/).



\*\* Il a été ordonné que 81 plaintes reçues au sujet de la conduite d'un juge et découlant d'un incident fassent l'objet d'une audience, qui a eu lieu en 2017. Des renseignements sur l'audience se trouvent sur le site Web du Conseil, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>.

---

## **MESURES À PRENDRE À L'ISSUE D'AUDIENCES FORMELLES EN 2018-2019**

Les décisions rendues relativement à chacune des audiences de l'année 2018-2019 sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page suivante : [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/).

<b>JUDGE</b>	<b>NOMBRE DE PLAINTES</b>	<b>MESURES</b>
Le juge Donald McLeod	1	Rejet de la plainte



---

**ANNEXE A**

# **RÉSUMÉS DES DOSSIERS**

## Résumés des dossiers

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 24-001/18 était le premier dossier ouvert au cours de la 24<sup>e</sup> année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2018).

Les détails de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) sont fournis ci-après.

### **DOSSIER N° 21-007/15**

Le plaignant a écrit au Conseil au sujet du juge du procès ayant présidé l'instance en droit de la famille à laquelle il était partie, relativement à des questions de garde, de droit de visite et d'aliments. Le plaignant s'était représenté lui-même au procès.

Le plaignant a allégué ce qui suit :

- ♦ Le juge a été [TRADUCTION] « *impoli et accusateur* » dans ses motifs de jugement; il a adopté [TRADUCTION] « *un ton et des manières empreints de mépris* ».
- ♦ Au procès, le juge a parlé [TRADUCTION] « sèchement » au plaignant, a été [TRADUCTION] « impoli et méprisant » et lui a crié après à un moment donné.
- ♦ Le juge a qualifié la conduite du plaignant de conduite [TRADUCTION] « *quasi criminelle et a commencé à le traiter comme un criminel* ».
- ♦ Le juge avait présidé de nombreuses instances auxquelles un des témoins avait comparu et il a mentionné ce fait au procès. Le juge aurait dû se récuser, puisqu'il avait eu affaire à la famille en question à plusieurs reprises.
- ♦ Le juge a agi d'une manière incompatible avec la loi dans la mesure où il a laissé ses sentiments personnels concernant le procès s'immiscer dans le jugement. Sa décision était complètement en inadéquation avec la loi.
- ♦ Dans son jugement, le juge a mentionné des renseignements qui n'avaient pas été abordés au procès. Le plaignant a conclu que le juge était en contact avec l'avocat de la partie adverse ou avec une autre personne étroitement liée à la cause.



## Résumés des dossiers

- ♦ Le juge a ordonné au plaignant de ne pas se présenter à l'école de l'enfant et de ne pas parler à l'enseignant. Cela était incompatible avec la loi.

Le Conseil a ouvert un dossier. Le sous-comité des plaintes a par la suite appris qu'une motion postérieure à l'instruction avait été déposée auprès du tribunal. Selon les procédures du Conseil, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Par conséquent, conformément aux procédures du Conseil, la plainte a été laissée en suspens en attendant la conclusion de l'instance judiciaire. Après cela, l'enquête s'est poursuivie.

Le sous-comité a examiné la correspondance émanant du plaignant, les transcriptions du procès et les motifs de jugement du juge. Un membre du sous-comité a par ailleurs écouté les enregistrements sonores de l'instance. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la correspondance émanant du plaignant, des extraits des transcriptions du procès fournis par le sous-comité et la transcription des motifs de jugement du juge.

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait entendu la preuve dans l'affaire pendant plus de quarante-cinq jours. Le juge a accordé la garde de l'enfant à la conjointe du plaignant, a rendu une ordonnance concernant le droit de visite du plaignant et a octroyé à la conjointe des aliments pour enfant et pour le conjoint.

Le comité d'examen a précisé que les allégations du plaignant s'inscrivaient dans deux catégories :

1. la conduite du juge à l'endroit du plaignant;
2. les erreurs de droit commises par le juge durant le procès et dans ses motifs de jugement.

Le comité d'examen a indiqué que le sous-comité avait soigneusement examiné les transcriptions et écouté les enregistrements sonores pour arriver à la conclusion que le

## Résumés des dossiers

dossier du tribunal n'était pas la description de la conduite du juge par le plaignant. Le sous-comité a ajouté que le dossier du tribunal montrait que le juge était attentif aux défis qui peuvent apparaître lorsqu'un plaideur se représente lui-même au procès.

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait constaté que le juge avait rejeté un certain nombre d'objections formulées par l'avocat de la partie adverse au motif que le plaignant agissait en son propre nom et non par l'intermédiaire d'un avocat. Le juge a accordé une certaine latitude au plaignant dans le cadre de la présentation de sa cause et les règles de preuve ont été assouplies en faveur du plaignant.

Le comité d'examen a indiqué que, selon le sous-comité, le dossier du tribunal montrait que, pendant l'interrogatoire principal du plaignant, le juge avait aidé le plaignant en posant des questions portant directement sur les questions que le tribunal devait trancher. Le comité d'examen a précisé que le juge avait fait des commentaires visant à aider le plaignant à se concentrer sur les questions dont le tribunal était saisi.

Le sous-comité a indiqué que le dossier du tribunal montrait que le juge avait affiché une attitude calme et réservée.

Le comité d'examen a fait remarquer que, dans les motifs de jugement, le juge avait conclu que le plaignant avait été agressif au moment de contre-interroger l'intimée et certains de ses témoins. Le comité d'examen n'a pas trouvé que les déclarations du juge avaient été impolies ou méprisantes d'une quelconque façon à l'endroit du plaignant. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles l'enregistrement sonore montrait que le juge n'avait pas rendu les motifs de jugement d'un ton méprisant.

Le comité d'examen a conclu que le dossier n'était pas l'allégation du plaignant voulant que le juge l'ait traité comme s'il s'était livré à des activités criminelles ou quasi criminelles. Le comité d'examen a constaté que le juge avait dit dans ses motifs de jugement que [TRADUCTION] « *la question de briser l'esprit de l'enfant est tout à fait inappropriée et presque criminelle* ». Le comité d'examen a indiqué que ce commentaire avait été fait dans le contexte de l'appréciation de la preuve par le juge. Le comité d'examen a fait remarquer que l'appréciation de la preuve par le juge, ainsi que la décision qu'il avait rendue dans l'affaire, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions rendues dans l'affaire, un recours devant les tribunaux représentait la voie à suivre.

## Résumés des dossiers

---

En ce qui a trait à l'allégation portant que le juge avait à plusieurs reprises instruit d'autres affaires mettant en cause la famille en question et aurait dû se récuser, le comité d'examen a souligné que, dans de petites villes, il n'était pas inhabituel que les juges instruisent de nombreuses affaires mettant en cause les mêmes familles. Le comité d'examen a fait remarquer qu'une partie peut présenter une motion si elle est d'avis que le juge devrait se récuser et qu'il appartient à cette partie de démontrer les fondements juridiques à l'appui de la motion.

Pour ce qui est des allégations portant que le juge avait mentionné des renseignements qui n'avaient pas été abordés au procès et qu'il avait été en contact avec l'avocat de la partie adverse ou avec une autre personne étroitement liée à l'affaire, le comité d'examen a indiqué que les motifs de jugement contenaient un examen de la preuve présentée, des conclusions de fait fondées sur la preuve et une application des principes juridiques aux faits. Le comité d'examen a précisé que ces allégations semblaient se rapporter au désaccord du plaignant avec la décision du juge en l'espèce. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité n'avait trouvé dans le dossier de la cour aucun élément de preuve étayant ces allégations. Le comité d'examen a déclaré que si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions rendues dans l'affaire, un recours devant les tribunaux représentait la voie à suivre.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité. Le comité d'examen a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations relatives au comportement du juge et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée.

### ***DOSSIER N° 22-002/16***

Le plaignant était un avocat criminaliste. Il représentait un défendeur dans le cadre d'un procès au criminel mettant en cause un témoin qui était un avocat de l'endroit. Un procureur de la Couronne et un juge de l'extérieur ont été assignés à l'instruction de l'affaire.

Lors du procès, le plaignant a présenté au nom de son client une demande de récusation fondée sur une allégation de crainte raisonnable de partialité. La motion a été rejetée. Le défendeur a été déclaré coupable d'un chef d'accusation.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a écrit au Conseil et un dossier a été ouvert. Par la suite, le sous-comité des plaintes a appris que le défendeur avait interjeté appel à l'encontre de la condamnation. L'avocat de la défense s'est d'abord fondé sur la question de la partialité, pour ensuite abandonner ce motif. L'appel a été accueilli et le défendeur acquitté.

Une fois l'appel terminé, le sous-comité a poursuivi son enquête.

Dans sa plainte, le plaignant mentionnait des commentaires faits par le juge après la condamnation, mais avant la détermination de la peine. Le plaignant a fourni une copie de la transcription, qui montrait que le juge avait dit ce qui suit :

*[TRADUCTION]*

*« Compte tenu de cette conclusion, en outre, je souhaite simplement ajouter un autre commentaire. Bien que la chose n'ait pas influencé ma perception des faits ni mon jugement, je souhaite revenir sur une certaine imputabilité quant à la nécessité de prendre des dispositions pour mobiliser un avocat de la Couronne ainsi qu'un juge de l'extérieur. Par les temps qui courent, comme dans la plupart des organisations, tant la magistrature que le ministère du Procureur général et, pour être bien franc, l'avocat de la défense et l'accusé, j'en suis sûr, disposent de ressources limitées. Dans ce contexte, je ne puis comprendre pourquoi, en l'espèce, l'avocat de la défense a insisté sur de telles dispositions. Il appert de la preuve que [le témoin de l'avocat de la défense] ne pouvait ajouter et n'a pas ajouté des éléments de preuve relatifs à l'identification du conducteur du véhicule motorisé, ni des éléments de preuve quant à la manière dont ce véhicule avait été conduit avant la collision.*

*Si la question se rapportant [au témoin de l'avocat de la défense] était celle de la crédibilité quant à savoir si le feu était vert ou non pour lui, si telle était la question, cela n'était pas apparent, vu que son témoignage n'a pas été remis en question ni attaqué sur la question, ni d'ailleurs celui du chauffeur de taxi, M. [nom caviardé], dont le témoignage a été très simple. Ces éléments, conjugués aux propres déclarations de l'accusé sur la question du feu rouge, soulèvent pour la Cour des préoccupations au sujet de l'affirmation de [l'avocat de la défense au procès] selon laquelle il fallait que je me récuse pour assurer une apparence d'équité pour son client. À mon sens, il s'agit d'une démarche regrettable et coûteuse qui s'est avérée complètement inutile. »*

## Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué que les commentaires étaient [TRADUCTION] « inutiles, dénués de professionnalisme et indignes du fonctionnaire judiciaire » et révélaiient selon lui un parti pris ou une crainte raisonnable de partialité. Selon ses dires, des commentaires inutiles au sujet de la conduite des avocats risquent de nuire à l'apparence d'équité et outrepassent la [TRADUCTION] « compétence que la loi confère » au juge en abordant des questions dont il n'est pas saisi. Le plaignant a dit sentir qu'il n'avait aucune capacité pratique de répondre au juge. Il a ajouté que les commentaires n'étaient pas conformes aux faits alors qu'il créait une fondation en vue de produire des éléments de preuve.

Le sous-comité a examiné la correspondance émanant du plaignant, les transcriptions du procès, les motifs de jugement du juge et la décision rendue en appel. Le sous-comité a demandé au personnel du tribunal de signaler toute modification apportée par le juge à la transcription initiale. Le sous-comité a constaté que les modifications apportées étaient des corrections mineures relevant de la grammaire ou de la dactylographie. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a reçu et examiné la réponse de ce dernier. Après avoir conclu son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la correspondance émanant du plaignant et la transcription des motifs de jugement, lesquels comprenaient les commentaires qui auraient été faits par le juge mis en cause.

Le comité d'examen a indiqué que la réponse du juge montrait que ses commentaires étaient fondés sur son appréciation de la preuve en l'espèce et des ressources judiciaires utilisées. Le comité d'examen a fait remarquer que le juge du procès peut formuler des commentaires sur l'utilisation efficace ou inefficace du temps des tribunaux. Selon le comité, les commentaires représentaient l'appréciation du juge dans la situation en cause et n'étaient pas dénués de professionnalisme ni indignes d'un fonctionnaire judiciaire.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription montrait que les commentaires avaient été faits après le verdict de culpabilité et que celui-ci était fondé sur la preuve présentée au procès. Le comité d'examen a conclu que les commentaires ne témoignaient pas d'un parti pris ou d'une partialité ni ne soulevaient de crainte raisonnable de partialité ou d'iniquité.

Le comité d'examen a fait remarquer que l'affaire avait été ajournée à une date ultérieure pour la détermination de la peine. Le plaignant aurait eu l'occasion de répondre au juge

## Résumés des dossiers

---

au moment où les commentaires ont été formulés ou à cette date ultérieure. La réponse du juge montrait que ce dernier aurait été disposé à poursuivre la discussion sur cette question si l'avocat l'avait soulevée.

Le comité d'examen a constaté que, dans sa réponse, le juge avait indiqué que si le Conseil de la magistrature déterminait que ses commentaires étaient inappropriés, il présenterait ses excuses au plaignant.

Le comité était d'avis que les commentaires ne constituaient pas une inconduite judiciaire et il a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 22-018/16**

Le plaignant était un agent de police qui avait comparu à titre de témoin à plusieurs reprises devant la juge mise en cause. Il croyait que la juge avait un parti pris et des préjugés contre lui. Par conséquent, il alléguait que tous les défendeurs dans les affaires où il avait témoigné avaient été acquittés. Il affirmait avoir un [TRADUCTION] « taux de condamnation » de 90 % devant d'autres juges. Selon lui, la juge mise en cause n'appréciait pas équitablement sa preuve; il souhaitait donc qu'elle se récuse de toute affaire à venir.

Le plaignant a indiqué que, dans la toute dernière affaire, la juge avait déposé une plainte auprès des services de police, parce qu'il était arrivé en retard au tribunal. Il a dit qu'il avait assumé la responsabilité de son retard, mais il a soutenu que même s'il avait comparu devant le tribunal et témoigné, il était clair qu'un autre acquittement aurait été prononcé.

Le registrateur a écrit au plaignant pour l'informer que le Conseil de la magistrature n'avait aucune compétence en matière d'assignation des juges et ne pouvait donc exiger qu'un juge se récuse.

Le plaignant a indiqué que la juge mise en cause avait un parti pris et des préjugés contre lui, depuis le temps où il s'était présenté au tribunal sans son bloc-notes, dans une affaire où il devait témoigner. Il a déclaré qu'il avait fourni des explications, mais que la juge ne les avait pas acceptées et avait ensuite acquitté le défendeur parce qu'elle ne pouvait se fonder sur la preuve du plaignant. Le plaignant a affirmé que la juge avait des préjugés contre lui et que, par conséquent, elle avait rejeté sa preuve dans d'autres affaires, ce qui avait mené à des acquittements.

## Résumés des dossiers

---

Après que le plaignant se fut présenté au tribunal sans son bloc-notes, une plainte a été déposée contre lui à la section des normes professionnelles du service de police. À la suite de l'enquête, le plaignant a été déclaré coupable de manquement au devoir et s'est vu imposer une sanction.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et a demandé au plaignant de lui fournir plus de renseignements. Le plaignant a fourni des documents se rapportant aux plaintes formulées contre lui et ayant fait l'objet d'une enquête par la section des normes professionnelles. Le sous-comité a également demandé et examiné la transcription de l'instance au cours de laquelle le policier devait témoigner et à laquelle il s'était présenté en retard. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance émanant du plaignant, notamment la documentation relative aux plaintes formulées contre lui et déposées auprès de la section des normes professionnelles, des extraits de la transcription de la plus récente instance judiciaire, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a précisé que la plainte concernant la juge mise en cause se rapportait essentiellement à la perception du plaignant selon laquelle la juge n'avait pas accepté sa preuve en raison de sa façon de prendre des notes. Le comité d'examen a ajouté que le propre corps de police du plaignant avait critiqué sa façon de prendre des notes.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription de la dernière instance judiciaire montrait que deux agents de police, dont le plaignant, avaient été assignés à témoigner, mais étaient absents de la salle d'audience à l'ouverture du procès. Le comité a ajouté que la transcription montrait que des efforts avaient été déployés pour communiquer avec le plaignant lorsque celui-ci ne s'était pas présenté au procès. La juge a indiqué en audience publique qu'à sa connaissance, il s'agissait de la première fois que le plaignant ne se présentait pas au tribunal, et elle a déclaré que le problème tenait habituellement au fait que le policier n'avait pas de notes. La transcription indiquait que le deuxième agent était finalement arrivé en retard. À la fin, les accusations ont été rejetées. La juge a exprimé des préoccupations au sujet de la conduite du deuxième agent. Elle a indiqué qu'elle espérait que le procureur de la Couronne rédige un rapport faisant état de ce qui s'était produit ce jour-là.

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a conclu que le refus inébranlable de l'agent de prendre des notes adéquates malgré les consignes de son corps de police et les conséquences évidentes au tribunal, ainsi que son défaut de comparution, constituaient la source de ses ennuis avec la juge mise en cause. Le comité d'examen a conclu que l'allégation de parti pris ou de préjugés n'était pas étayée.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 22-022/17**

Le plaignant a comparu devant le juge dans le cadre d'un procès portant sur une accusation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Il a été déclaré coupable et condamné. Le plaignant était représenté par un avocat au procès, puis lors d'un appel qui a été rejeté. Le plaignant a déposé une plainte auprès du Conseil mais a révélé qu'il était à ce moment-là visé par une poursuite au civil découlant de l'incident qui avait mené aux accusations criminelles.

Selon les procédures du Conseil, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge président une instance judiciaire, le registrateur informera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou *autre instance judiciaire connexe* ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Par conséquent, la plainte a été laissée en suspens en attendant la conclusion de l'affaire au civil.

Une fois l'affaire au civil connexe terminée, le sous-comité a procédé à l'enquête sur la plainte. Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions du procès. Le sous-comité a également obtenu et examiné une copie des motifs de jugement rendus par le tribunal d'appel. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité, la transcription des motifs de jugement rendus par le juge de première instance, ainsi que les motifs de jugement rendus par le tribunal d'appel.



## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a indiqué que bon nombre des allégations formulées par le plaignant se rapportaient au pouvoir décisionnel du juge, à son appréciation de la crédibilité des témoins et à l'issue du procès, qui sont des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Si une personne n'est pas d'accord avec les décisions rendues par un juge, un recours devant un tribunal d'appel représente la voie à suivre. C'est la voie que le plaignant avait suivie. Un tribunal d'appel est compétent pour décider si le juge de première instance a commis des erreurs de droit.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles le dossier de la cour n'étayait pas les allégations d'inconduite judiciaire formulées par le plaignant. Le comité d'examen a indiqué que le plaignant avait allégué que, lorsque son avocat avait communiqué avec le procureur de la Couronne pour discuter de l'affaire, ce dernier lui avait déclaré que l'affaire serait portée devant les tribunaux parce que [TRADUCTION] « j'ai eu mon juge ». Dans sa plainte, le plaignant s'est fondé sur cette déclaration pour laisser entendre que le procureur de la Couronne avait peut-être manipulé le rôle pour s'assurer que le procès se déroule devant le juge mis en cause afin d'obtenir un avantage.

Le comité d'examen a souligné que, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'affectation des juges aux salles d'audience et aux causes était déterminée par les membres principaux de la magistrature. Un procureur de la Couronne ne participe pas à l'assignation des causes à un juge.

Le comité d'examen a indiqué que le plaignant avait allégué que le contact visuel constant entre le juge et le procureur de la Couronne durant le procès donnait à penser qu'ils avaient [TRADUCTION] « eu un genre de discussion privée avant le procès, ce qui expliquerait le commentaire [du procureur de la Couronne] au sujet de « mon juge » ». Le plaignant a aussi soutenu que le juge n'aimait pas son avocat, qu'il regardait le plaignant [TRADUCTION] « avec de la haine » durant le procès et que, à divers moments pendant le procès, ni le procureur de la Couronne ni le juge ne semblaient [TRADUCTION] « [...] même porter une quelconque attention aux témoins, comme s'ils communiquaient en quelque sorte de façon non verbale ». Enfin, le plaignant a affirmé que « si » le juge avait examiné les accusations avant le procès, avait eu un contact antérieur avec le procureur de la Couronne ou était [TRADUCTION] « [...] au courant de tout renseignement me concernant qui aurait pu créer chez lui ne serait-ce qu'un infime parti pris [...] » à l'égard du plaignant ou d'autres personnes exerçant le même métier que ce dernier, il aurait dû se récuser.

## Résumés des dossiers

---

Après avoir examiné les documents fournis par le sous-comité, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité portant que rien dans le dossier n'étayait les allégations de partialité formulées par le plaignant, et qu'il n'y avait aucune preuve que le juge et le procureur de la Couronne aient eu une quelconque discussion sur le dossier du plaignant avant le procès. Le sous-comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de la conclusion que le juge avait antérieurement eu connaissance des accusations ou qu'il avait des préjugés négatifs envers le plaignant en particulier ou envers d'autres personnes exerçant le même métier que lui.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle le dossier de l'instance indiquait que le juge avait traité les avocats, les témoins et l'accusé de manière courtoise et respectueuse. Le sous-comité n'a trouvé aucune preuve étayant les allégations portant que le juge était en colère ou qu'il avait intimidé l'avocat du plaignant. Le comité d'examen a indiqué que les motifs de jugement montraient que le juge avait écouté les observations des deux avocats et qu'il avait fondé ses conclusions sur la preuve qui lui avait été présentée au procès. Le comité d'examen était d'accord avec le juge d'appel en matière de poursuite sommaire pour dire qu'il n'y avait rien dans les motifs du juge du procès qui puisse étayer l'allégation du plaignant selon laquelle le juge aurait été inégal dans sa prise en compte des éléments de preuve de la Couronne et de la défense.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'aucun élément de preuve n'étayait les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

### ***DOSSIER N° 22-026/17***

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause lors d'un procès portant sur des accusations de voies de fait et de menace de mort à l'endroit de son fils adulte. Après le procès, le plaignant a comparu devant la juge dans le cadre de sa requête visant à obtenir la modification ou l'annulation de la période de probation de trois ans qui avait été imposée lors de la détermination de la peine.

# Résumés des dossiers

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes à l'encontre de la juge :

- ♦ La juge [TRADUCTION] « *a fait preuve d'un décorum inapproprié en salle d'audience lors des deux audiences* », en [TRADUCTION] « *étant impolie et violente et en ayant un parti pris contre l'accusé* ».
- ♦ Lors du procès, la juge a déclaré que [TRADUCTION] « *nous ne voulons pas entendre parler de votre famille dysfonctionnelle* ». Selon le plaignant, cette déclaration [TRADUCTION] « *a fait très mal, surtout venant d'une juge* ». Dans la lettre, le plaignant dit qu'il a été [TRADUCTION] « *violé à l'âge de six ans et à maintes reprises jusqu'à l'âge de 17 ans* ».
- ♦ La juge était [TRADUCTION] « *raciste et sexiste* » et [TRADUCTION] « *extrêmement brusque* ».
- ♦ La juge [TRADUCTION] « *a omis de tenir compte de facteurs antérieurs ayant mené à l'incident qui a entraîné les accusations de voies de fait portées à tort contre lui* ».
- ♦ Le verdict de culpabilité et la peine infligée par la juge étaient fondés sur une déclaration de culpabilité vieille de 30 ans prononcée par un juge qui a été démis de ses fonctions.

Le plaignant a déclaré que la probation ordonnée par la juge l'avait épuisé sur les plans physique, émotionnel, mental et financier. Il a aussi allégué qu'il faisait [TRADUCTION] « *l'objet d'un harcèlement policier extrême et incessant depuis ce temps-là, en raison de sa mauvaise décision* ». Le plaignant a soutenu que, lors de sa comparution ultérieure devant la même juge pour demander que soit devancée la fin de sa période de probation, la juge a omis de tenir compte des éléments suivants :

- ♦ ses [TRADUCTION] « *rappports familiaux avec son fils et sa mère, ainsi que le traumatisme* » qu'il a enduré [TRADUCTION] « *à cause de ces deux personnes, surtout sa mère* »;
- ♦ la façon dont [TRADUCTION] « *la peine actuelle a affecté sa santé physique et mentale* ».

## Résumés des dossiers

Le plaignant a aussi soutenu que la juge avait [TRADUCTION] « *fait preuve d'un parti pris marqué à l'égard de mon fils* » en refusant de prendre en considération [TRADUCTION] « *le traumatisme* » que le plaignant avait [TRADUCTION] « *enduré par le passé à cause de [sa] mère* » et l'objet de sa demande.

Le plaignant a déclaré qu'il croyait que [TRADUCTION] « *le comportement [de la juge] était illégal et contraire à l'éthique* », ce qui avait aggravé sa dépression et ses malaises physiques. Le plaignant a dit qu'il avait tenté de se suicider après son procès et que toutes les ressources que la juge avait [TRADUCTION] « *recommandées, il les a essayées et elles ont toutes été un échec* ». Il a déclaré qu'en raison [TRADUCTION] « *des actes et de l'inconduite* » de la juge, il était [TRADUCTION] « *dans un état d'agitation permanente, incapable d'avancer dans la vie* ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la dénonciation, l'ordonnance de probation concernant un adulte, l'avis d'audience en vue de modifier une ordonnance de sursis ou une ordonnance de probation et l'avis d'audience en vue de modifier une ordonnance de sursis. Un membre du sous-comité a par ailleurs examiné la transcription du procès du plaignant et la transcription de la comparution du plaignant devant la même juge relativement à la requête présentée par le plaignant en vue de modifier ou d'annuler l'ordonnance de probation rendue contre lui. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, le rapport du sous-comité et des extraits des transcriptions des deux instances judiciaires instruites par la juge mise en cause, dans lesquels figuraient tous les commentaires faits par la juge pendant les instances.

Le comité d'examen n'a constaté aucun élément de preuve à l'appui de l'une quelconque des allégations formulées dans la plainte, ni aucune inconduite de la part de la juge lors du procès ou de l'autre audience. Selon le comité d'examen, la juge a tenu un procès et une audience en bonne et due forme et de façon ordonnée et n'a pas fait preuve d'un parti pris ou d'un manque de respect à l'endroit du plaignant dans l'une ou l'autre instance. Le comité d'examen a indiqué que la juge avait bel et bien employé l'expression [TRADUCTION] « *famille dysfonctionnelle* », mais qu'elle l'avait utilisée pour avertir le plaignant, un accusé qui se représentait lui-même, qu'il ne devait pas

## Résumés des dossiers

[TRADUCTION] « *se servir de notre Cour comme tribune pour traiter* » de problèmes familiaux antérieurs, mais qu'il devait plutôt se concentrer sur les questions dont la Cour était directement saisie.

Lors de l'audience en vue de modifier la probation du plaignant, la juge a ajourné l'audience pendant trois jours parce que la Cour n'avait reçu aucun avis de la requête et car le plaignant n'était pas représenté.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire et que les allégations se rapportant aux décisions de la juge ou à la façon dont celle-ci avait apprécié la preuve étaient des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges.

Quant aux préoccupations du plaignant au sujet du [TRADUCTION] « *harcèlement policier extrême* », le plaignant a été informé que le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'était habilité à enquêter que sur les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale. Il a été informé que le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) surveille les enquêtes sur les plaintes publiques déposées contre la police de l'Ontario.

La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIERS N<sup>os</sup> 22-029/17 ET 24-011/18**

Le plaignant a écrit au Conseil au sujet du juge qui avait présidé la conférence préparatoire dans son affaire, ainsi qu'au sujet d'un autre juge qui avait présidé l'instruction.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 24-011/18**

Le plaignant a allégué que le procureur de la Couronne et le juge de la conférence préparatoire avaient omis de [TRADUCTION] « *suivre les règles du droit pénal* » et les exigences relatives à la communication de la preuve. Il a également soutenu qu'ils

## Résumés des dossiers

avaient [TRADUCTION] « manœuvré jusqu’à une conférence préparatoire ». Au moment où il a porté plainte au Conseil, son affaire était encore devant les tribunaux.

Le plaignant a été informé de la politique du Conseil selon laquelle si la plainte soulève des allégations sur la conduite d’un juge présidant une instance judiciaire, le registrateur informera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne commence habituellement pas d’enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. Cette approche permet d’éviter le risque que l’enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l’instruction des affaires en cours.

À l’issue de l’instance judiciaire, le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l’instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d’examen.

Le comité d’examen a examiné la lettre du plaignant et le rapport du sous-comité.

Le comité d’examen a indiqué que les conférences préparatoires représentaient une étape essentielle du processus de mise au rôle. Les conférences préparatoires sont consignées au dossier pour les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Le comité d’examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la transcription démontrait que le juge s’était montré patient en tout temps, avait donné des conseils et des renseignements au plaignant et avait prié le procureur de la Couronne d’aider le plaignant à obtenir la divulgation sollicitée.

Le comité d’examen a précisé que l’allégation selon laquelle le juge n’avait pas suivi les règles du droit pénal était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si une personne n’est pas d’accord avec la façon dont le juge applique ou interprète la loi, un recours devant les tribunaux – comme un appel – représente la voie à suivre. La compétence du Conseil se limite à la conduite des juges.

Le comité d’examen a fait remarquer que les préoccupations du plaignant au sujet du procureur de la Couronne et de la divulgation sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le plaignant a été informé du fait que, s’il souhaite déposer une plainte concernant la conduite du procureur de la Couronne, il doit communiquer avec le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée.

### **DOSSIER N° 22-029/17**

Le plaignant a écrit au Conseil au sujet de la façon dont son procès s'était déroulé devant un autre juge. Il a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la divulgation inadéquate et il a contesté des erreurs dans la décision rendue par le juge. Après le procès, le juge a rejeté l'accusation et imposé un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le plaignant a interjeté appel de la décision et l'appel a été rejeté.

Dans sa lettre, le plaignant affirmait qu'il n'était pas satisfait de la décision du juge. En plus de ses préoccupations relatives à la divulgation, il a exprimé son désaccord avec la façon dont le juge avait appliqué la loi et la *Charte*. Il a exprimé des préoccupations relativement au fait que la police appelait son frère et harcelait les membres de sa famille. Il croyait qu'il pouvait y avoir un complot visant à l'emprisonner ou le tuer. Il a allégué que le procureur de la Couronne [TRADUCTION] « menait sa cause au moyen de fausses déclarations et ne se servait que de petits segments de l'affaire ». Il estimait en outre qu'il y avait injustice puisque les policiers témoins n'avaient pas tous participé à l'audition.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription du procès. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a précisé que le sous-comité avait conclu que la transcription démontrait que le juge avait fait preuve d'une grande patience, veillant à ce que le plaignant comprenne la pratique adoptée par la Cour et jouisse d'un procès équitable.

Le comité d'examen a fait remarquer que le plaignant était préoccupé par la conduite de la police et du procureur de la Couronne. On l'a dirigé vers le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), qui reçoit, gère et supervise toutes les plaintes concernant la police en Ontario. On l'a également dirigé vers le directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel.

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a conclu que la plainte découlait d'un désaccord quant à la façon dont le juge avait appliqué la loi et rendu des décisions dans l'affaire. Le comité d'examen a décidé que la plainte devait être rejetée, étant donné qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 23-002/17**

Le plaignant était le père d'un enfant visé dans une affaire acrimonieuse de protection de l'enfance. Il a allégué que le juge lui avait fait endurer des [TRADUCTION] « façons de faire racistes, injustes et dénuées de professionnalisme ». Il a soutenu que le juge l'avait fait taire avec rudesse et lui avait dit qu'il n'était pas intéressé par ses problèmes, que sa présence ne signifiait rien et que, par conséquent, même si le plaignant n'avait pas comparu, il aurait tout de même rendu sa décision.

Le plaignant a allégué que lorsqu'il avait demandé au juge pourquoi il n'était pas disposé à lui accorder la garde, le juge s'était refusé à lui donner une réponse. Il a affirmé que le juge n'était intéressé que par ce que la Société d'aide à l'enfance ou les autres avocats lui disaient.

Avant qu'une décision finale ait été rendue quant à la plainte, le Conseil de la magistrature a eu confirmation que le juge en question n'occupait plus ses fonctions à la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 23-010/17**

Le plaignant était un avocat qui avait représenté la mère dans la dernière partie d'une instance en droit de la famille. Le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge chargé de la gestion de l'instance. Selon le plaignant, [TRADUCTION] « audience après audience, le juge a démontré une partialité réelle contre notre cliente et une nette aversion pour celle-ci, comme en témoignent le mémoire ci-joint, ses paroles enregistrées dans les transcriptions et les ordonnances qu'il a rendues, aboutissant à l'ordonnance relative aux dépens bizarre et énorme qui a été rendue contre elle en faveur de la partie adverse ». Il a soutenu que les bandes sonores démontraient que le juge avait été [TRADUCTION]



## Résumés des dossiers

« sarcastique, méprisant et généralement négatif » envers sa cliente et son avocate. Le plaignant a fourni deux volumes de documents de l'instance judiciaire.

Un dossier a été ouvert. Par la suite, le sous-comité a appris que le plaignant avait interjeté appel de l'ordonnance relative aux dépens rendue par le juge et demandait que ce dernier se récuse et ne participe plus à l'affaire. Le personnel du Conseil a informé le plaignant que, conformément aux procédures du Conseil, lorsqu'une plainte découle d'une instance judiciaire, le Conseil ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le plaignant a été informé que l'affaire serait laissée en suspens, et on lui a demandé d'informer le bureau du Conseil lorsque l'affaire serait conclue. Une fois conclue l'affaire devant les tribunaux, l'enquête a été menée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance émanant du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de toutes les instances instruites par le juge. Le sous-comité a examiné les documents de cour et les documents d'appel fournis par le plaignant, ainsi que les décisions des cours supérieures qui ont été saisies de l'appel. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité, les transcriptions complètes de certaines instances et des extraits des transcriptions d'autres instances, selon les recommandations du sous-comité. Le comité d'examen a en outre lu l'inscription du juge qui avait rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la cliente du plaignant.

Le comité d'examen a examiné les transcriptions de l'instance avant que la mère retienne les services du plaignant pour qu'il la représente. À l'époque, elle était représentée par une autre avocate. Le comité d'examen a constaté que le juge avait encouragé les deux parties à s'impliquer dans la vie de l'enfant et que les avocats des deux parties ne s'étaient pas opposés à cette approche. Selon le comité d'examen, les déclarations faites par le juge devaient être prises dans le contexte suivant : le juge s'était vu présenter l'objectif commun des deux parties d'avoir le plus de contact possible avec l'enfant et avait encouragé les parties à se rappeler qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les parties trouvent une solution.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que, dans le contexte, aucun des commentaires du juge ne constituait une inconduite. Le comité d'examen a précisé que le juge avait accédé à la demande de l'ancienne avocate de la mère, qui avait demandé une pause pour pouvoir parler à sa cliente, et avait offert de leur fournir une salle privée.

Le comité d'examen a conclu que le juge avait adopté une approche équilibrée et appropriée au moment d'aborder les deux parties et leurs préoccupations. Le comité a souligné que les parties étaient en train de conclure un règlement avec l'assistance des avocats. Le juge a été juste, poli et impartial. Le juge a commenté le caractère approprié des observations des deux parties.

Le comité a indiqué que les parties avaient accepté un renvoi à un travailleur social et annulé leurs dates de procès. Le comité a fait remarquer que le sous-comité n'avait constaté aucun signe de partialité ou de favoritisme.

La transcription d'une comparution ultérieure démontrait que, lorsque la mère s'était représentée elle-même par téléconférence lors d'une conférence en vue d'un règlement amiable, le juge lui avait donné le temps d'expliquer sa version des faits, avait été poli et avait tenu compte de l'horaire de la mère pour fixer la date d'audience suivante.

Le comité d'examen a constaté que la transcription d'une comparution ultérieure indiquait qu'une ordonnance relative aux dépens avait été rendue contre la mère pour n'avoir retenu les services d'un avocat que quelques jours avant une comparution prévue devant les tribunaux. Le comité d'examen a souligné que la détermination des dépens était une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du juge et non de la compétence du Conseil. La transcription ne contenait aucun commentaire teinté de sarcasme envers la mère ou démontrant une aversion pour celle-ci.

L'examen par le comité d'examen de la transcription d'une motion portant sur les dépens a révélé que la mère avait obtenu l'autorisation de déposer le rapport d'un psychologue. Le comité d'examen a précisé que le juge avait été courtois envers la mère, qui a participé à la motion par téléconférence.

Le comité d'examen a constaté que, lors d'une instance, le juge mis en cause avait averti les parties qu'en cas de comportement méprisant se rapportant à l'ordonnance d'accès précédente, le juge du procès en serait informé. Le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait d'un avertissement donné fréquemment aux parties dans de tels cas. Le comité

## Résumés des dossiers

d'examen a constaté qu'il y avait aussi eu une discussion au sujet du fait que la mère n'avait pas payé les dépens visés par l'ordonnance relative aux dépens précédente. Le juge a ensuite indiqué qu'il rendrait une autre ordonnance relative aux dépens en fonction des observations écrites. Le comité d'examen a fait remarquer que, dans les instances devant le tribunal de la famille, les dépens devaient être déterminés à chaque étape de l'instance, de sorte qu'un tel processus n'était pas inhabituel.

Le comité d'examen a précisé que le juge chargé de la gestion de l'instance avait le droit d'exprimer une opinion sur la façon dont une affaire se déroulerait selon lui au procès, pour aider les parties à en arriver à un règlement. Le comité d'examen a souligné que, lors d'une comparution, le commentaire du juge selon lequel ni l'une ni l'autre des parties ne semblait savoir comment elle utiliserait le temps de procès prévu ne démontrait pas de partialité.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription de la conférence de gestion de l'instruction démontrait que le plaignant demandait au juge de récuser un de ses collègues pour qu'il ne siège pas au procès, parce que ce collègue avait instruit la motion ex parte originale il y avait longtemps, sous toutes réserves. Le juge a finalement décidé que son collègue pouvait siéger au procès et a accepté que la mère témoigne par Skype à la suite de la demande du plaignant.

Le comité d'examen a conclu que le juge n'avait pas fait preuve de partialité, de mépris ou d'un comportement dédaigneux envers le plaignant ou sa cliente. Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle, dans l'ensemble, le juge avait été courtois et respectueux et il n'y avait aucune preuve de partialité.

Le comité d'examen a indiqué que la question de la prétendue partialité du juge avait été mentionnée par le tribunal d'appel dans sa décision. Le juge d'appel était d'avis que le juge avait le droit de décider que la mère avait arbitrairement entravé le droit de visite et agi de mauvaise foi et que de telles conclusions ne signifiaient pas que le juge avait un parti pris.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve et a fermé le dossier.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIERS N<sup>os</sup> 23-012/17, 23-013/17, 23-014/17, 23-015/17 ET 23-026/17**

Il y avait cinq dossiers connexes portant sur une affaire criminelle. Un des plaignants avait été victime d'agression sexuelle dans les années 1970, alors qu'il était un adolescent. L'accusé a inscrit un plaidoyer de culpabilité et le plaignant a comparu devant le tribunal criminel pour présenter une déclaration de la victime. Une déclaration de la victime est une déclaration de la victime d'un crime qui décrit le préjudice physique ou émotionnel, les dommages matériels ou la perte économique qu'elle a subis en tant que victime d'une infraction.

La victime, un ami et trois membres de la famille ont déposé des plaintes au sujet de la façon dont le juge avait parlé à la victime et l'avait traitée alors qu'elle présentait sa déclaration de la victime au tribunal. Les cinq plaintes sont décrites en détail ci-dessous :

#### **DOSSIER N<sup>o</sup> 23-012/17**

Dans sa lettre de plainte, un ami de la victime a dit qu'il avait espéré que le jour du prononcé de la peine soit un jour de guérison pour son ami. Il a soutenu que le juge avait plutôt [TRADUCTION] « revictimisé » son [TRADUCTION] « ami courageux mais fragile par sa conduite intimidante et irréfléchie ». Le plaignant a allégué que le juge était devenu las et impatient pendant que la victime lisait sa déclaration et avait dit à la victime de s'asseoir avant que celle-ci eût fini de la lire. Le plaignant a dit que la victime s'était apparemment [TRADUCTION] « effondrée » après que le juge lui eut dit de s'asseoir et que sa famille et ses amis [TRADUCTION] « n'en revenaient tout simplement pas ». Le plaignant a demandé que le juge suive une formation sur la sensibilité et une formation sur la gestion de la colère et qu'il présente des excuses à la victime.

#### **DOSSIER N<sup>o</sup> 23-013/17**

Dans sa plainte, un membre de la famille de la victime a allégué que le juge avait démontré un manque d'intérêt total, voire de l'ennui et de l'impatience, alors que la victime lui faisait part de ses énormes souffrances mentales et physiques. Elle a soutenu que le juge avait abruptement interrompu la victime et [TRADUCTION] « fait

## Résumés des dossiers

un signe de la main comme pour chasser un enfant turbulent ». Elle dit que la victime a obéi mais qu'elle était complètement humiliée. La plaignante a demandé que le juge présente des excuses à la victime.

### **DOSSIER N° 23-014/17**

La plaignante, un membre de la famille de la victime, était présente lors de la lecture de la déclaration de la victime et a indiqué que, pendant la lecture de cette déclaration, des policiers et des travailleurs du tribunal entraient dans la salle d'audience et en sortaient, créant ainsi un environnement déstabilisant. Dans sa lettre au Conseil, elle a dit que les interruptions étaient si apparentes que la victime avait arrêté de lire à un moment donné; cependant, le juge l'avait encouragée à continuer. Selon la plaignante, toute l'attention aurait dû être portée sur la victime et de telles interruptions n'auraient pas dû se produire.

La plaignante a allégué qu'en retirant la parole à la victime au milieu de la déclaration, le juge avait fait preuve d'un [TRADUCTION] « comportement choquant » et agi [TRADUCTION] « froidement », sans empathie ni compassion. Elle a qualifié sa conduite de [TRADUCTION] « gestion inepte, inconvenante, incompétente et méprisante de la salle d'audience » et a soutenu que le juge devait à la victime une reconnaissance écrite de son comportement perturbateur, ainsi que des excuses. Elle était aussi d'avis que le juge devrait être démis de ses fonctions.

### **DOSSIER N° 23-015/17**

Un membre de la famille de la victime a indiqué que celle-ci vivait chez lui et son épouse depuis la fin de son mariage, laquelle était largement attribuable, selon le plaignant, à la violence sexuelle dont la victime avait fait l'objet dans le passé. Le plaignant a déclaré que son épouse et lui avaient tous les deux constaté combien la victime avait trouvé angoissante la préparation de sa déclaration de la victime.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a dit qu'il avait été consterné par la décision du juge de retirer la parole à la victime lors de sa seule et unique occasion de s'exprimer sur les impacts de la violence dont il avait fait l'objet durant son enfance. Le plaignant a allégué que le juge n'avait pas affiché les caractéristiques importantes d'un juge, comme [TRADUCTION] « une analyse réfléchie, le tempérament d'un juge, la patience,

## Résumés des dossiers

---

l'ouverture d'esprit, la courtoisie, le tact, la compréhension, la compassion, l'humilité et le bon sens ». Il était d'avis que le juge devrait être démis de ses fonctions.

### **DOSSIER N° 23-026/17**

Le plaignant était lui-même la victime. Il a soutenu que le procureur de la Couronne l'avait informé que la Couronne et l'avocat de la défense avaient tous deux examiné sa déclaration de la victime avant le début de l'instance. Il a affirmé que le procureur de la Couronne lui avait dit de prendre tout le temps dont il avait besoin pour lire la déclaration. D'après ce que comprenait le plaignant, vu que les parties s'étaient entendues sur un exposé conjoint sur la peine, le temps était alors venu pour lui de s'exprimer sur les effets dévastateurs de son traumatisme lors d'une audience publique.

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré que, lorsque le juge l'avait empêché de finir sa déclaration et lui avait dit de s'asseoir, il s'était senti humilié et son [TRADUCTION] « TSPT s'est déclenché ». Dans sa lettre, il a demandé une occasion de lire sa déclaration de la victime dans son intégralité devant le juge. Il a demandé que le juge soit tenu responsable de son [TRADUCTION] « manque d'empathie, son impatience et sa conduite brusque ». Le plaignant espérait que le juge reçoive une formation pour exercer ses fonctions judiciaires avec tact dans les affaires portant sur [TRADUCTION] « des traumatismes, des problèmes médicaux importants et les effets permanents du crime ».

### ***L'enquête et la décision***

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance des plaignants et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Un membre du sous-comité a par ailleurs écouté l'enregistrement audio de la comparution devant le juge. Le sous-comité a invité le juge à répondre aux plaintes.

Le sous-comité a reçu et examiné la réponse du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres de plainte, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité relatif à son enquête. Le comité d'examen a également lu et pris en considération la réponse aux plaintes fournie par le juge.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a constaté de la transcription et du rapport du sous-comité qu'il avait été émotionnellement difficile pour la victime de lire sa déclaration de la victime au tribunal.

Le comité d'examen a souligné que la transcription indiquait que lorsque la victime avait commencé à faire des commentaires au sujet du caractère du délinquant, le juge l'avait interrompue et avait calmement déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

« D'accord, Monsieur, le but de ce processus est d'exprimer comment vous vous sentez et comment vous avez été touché, et non de faire des commentaires sur [le délinquant]. Je vous ai laissé vous exprimer librement, bien au-delà des limites d'une déclaration de la victime. Je vais maintenant y mettre fin, Monsieur. Merci beaucoup pour vos commentaires. Veuillez vous asseoir. Monsieur Y [l'avocat de la défense], avez-vous des commentaires? Monsieur, asseyez-vous, s'il vous plaît. Monsieur Y, vos observations, s'il vous plaît. Monsieur, je vous prie de vous asseoir. »

Le comité d'examen a fait remarquer qu'un juge qui préside une affaire est habilité à appliquer la loi qui s'applique aux déclarations de la victime. Le comité d'examen a ajouté qu'un juge devrait être conscient du fait que son comportement dans la salle d'audience peut avoir un effet sur la perception de la victime quant à savoir si celle-ci a été entendue et si justice a été rendue. Le comité d'examen a souligné que les fonctionnaires judiciaires devraient s'efforcer de disposer prudemment et efficacement des affaires dont ils sont saisis, tout en étant conscients de l'effet de leur conduite sur la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.

Le comité a constaté de la transcription que la déclaration de la victime était particulièrement longue. Le comité a fait remarquer qu'avant d'interrompre la victime, le juge ne s'était pas exprimé sur la nature ou le caractère approprié de la déclaration. Le juge n'a pas non plus orienté la victime au sujet des paramètres juridiques de la déclaration et ne l'a pas avertie de la nécessité de respecter les limites prévues par la loi.

Après avoir examiné la réponse du juge aux plaintes, le comité d'examen pouvait voir que le juge avait réfléchi à la façon dont il avait traité l'affaire et aux préoccupations formulées dans les plaintes. Dans sa réponse, le juge a fourni des renseignements au sujet de son état de santé et de ses facteurs de stress personnels à l'époque; cependant,

## Résumés des dossiers

il a reconnu qu'en tant que juge, il ne devait pas laisser sa situation personnelle affecter son comportement envers les personnes qui comparaissaient devant lui dans la salle d'audience. Le juge a assumé l'entière responsabilité de sa conduite dans le cadre de l'instance judiciaire et a exprimé des regrets sincères au sujet de la façon dont il avait traité la victime.

Le comité d'examen a conclu que la situation aurait pu être gérée avec beaucoup plus de sensibilité et de tact. Comme l'indique le paragraphe 3.1 des *Principes de la charge judiciaire*, les juges « doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public ». Le comité d'examen a précisé que les juges doivent toujours se demander si leurs commentaires seraient considérés comme respectueux et judicieux par les personnes présentes dans la salle d'audience.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Conformément à l'alinéa 51.4(17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'examen a décidé de renvoyer les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

En conformité avec les procédures du Conseil, un comité d'examen renverra une plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque la majorité des membres du comité juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, une façon convenable d'indiquer au juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

De plus, un comité d'examen recommandera d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres convient qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier consent à ces conditions, conformément au paragraphe 51.4(15). Après avoir examiné toutes les circonstances, le comité d'examen a informé le juge qu'il était prêt à renvoyer les plaintes à la juge en chef, à condition que le juge accepte : a) de rencontrer la juge en chef; et b) de participer à des séances de counseling sur la gestion du stress. Le juge a accepté les conditions du comité d'examen.



## Résumés des dossiers

La juge en chef a rencontré le juge et a remis un rapport au comité d'examen. Dans son rapport, la juge en chef a informé le comité que le juge avait suivi des séances de counseling et une formation sur la gestion du stress, qui comprenaient des discussions sur l'importance d'être conscient de son rôle en tant que personne en autorité, ainsi que sur l'importance d'être conscient de l'impact potentiel de ses commentaires et de sa conduite sur les personnes dans la salle d'audience, y compris les victimes d'actes criminels.

Le comité d'examen a souligné que la rencontre de la juge en chef avec le juge avait compris une discussion sur les préoccupations des plaignants, ainsi que sur les normes de conduite élevées auxquelles on s'attend des fonctionnaires judiciaires et sur l'importance de veiller à ce que les victimes d'actes criminels aient l'occasion d'être entendues.

Le comité d'examen s'est dit convaincu que le juge avait véritablement réfléchi à sa conduite et pris au sérieux le processus de traitement des plaintes. Le comité d'examen a précisé que le juge éprouvait de profonds remords au sujet de la façon dont il avait mené l'instance. Le comité a souligné que le juge comprenait pourquoi sa conduite avait été perçue comme étant irrespectueuse, et celui-ci s'est engagé à ne plus se comporter de la sorte à l'avenir.

En ce qui concerne le désir de la victime d'avoir l'occasion de lire au juge sa déclaration de la victime au complet, le comité d'examen a fait remarquer que ni le juge ni le Conseil n'étaient habilités par la loi à accéder à cette demande. Si la loi avait été différente, le comité a indiqué que le juge aurait été disposé à écouter l'intégralité de la déclaration de la victime et aurait présenté ses excuses en personne. Comme il a été mentionné ci-dessus, le juge a présenté des excuses aux plaignants par l'intermédiaire du Conseil.

Après que le comité d'examen eut reçu le rapport de la juge en chef, le processus de traitement des plaintes a été conclu et le comité a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 23-022/18**

Le plaignant a été déclaré coupable après un procès pour conduite avec facultés affaiblies et défaut de fournir un échantillon d'haleine. Au milieu du procès, il a déposé une lettre de plainte auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour lui faire part de son intention d'interjeter appel pour des motifs liés à une inconduite du juge du procès et du

## Résumés des dossiers

procureur adjoint de la Couronne. Le plaignant a été informé de la politique du Conseil selon laquelle si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge président une instance judiciaire, le Conseil ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Le plaignant était représenté par un avocat au procès et s'est représenté lui-même dans le cadre d'un appel en matière de poursuite sommaire qui a été rejeté. Après le rejet de son appel, le plaignant a écrit une deuxième lettre de plainte alléguant une inconduite de la part du juge du procès.

Le plaignant a présenté les allégations suivantes au sujet de la conduite du juge du procès :

- ◆ Le procès du plaignant était prévu pour un jour mais s'est poursuivi pendant quatre jours différents, sur plusieurs semaines. Par conséquent, il a engagé des frais juridiques supplémentaires.
- ◆ Après qu'il eut attendu un an pour son procès, la première date du procès n'a été [TRADUCTION] « rien de plus qu'une conduite injuste et injustifiée ».
- ◆ Le juge du procès n'a pas dûment [TRADUCTION] « examiné ou équilibré la preuve [...] ».
- ◆ Le juge du procès n'était pas préparé ni organisé pour le procès, étant donné surtout que celui-ci concerne [TRADUCTION] « la vie et le moyen de subsistance d'un être humain et l'avenir auquel il doit faire face ».
- ◆ Le juge du procès n'a pas dûment apprécié la preuve et statué sur celle-ci au procès.
- ◆ Ses droits civils ont été violés et le juge [TRADUCTION] « [...] ne s'est pas comporté ou n'a pas agi de la manière à laquelle on s'attendrait d'une personne ayant des normes de jugement si élevées [...] ».
- ◆ Le plaignant a reconnu que le Conseil ne pouvait annuler l'issue des affaires mais a allégué que sa déclaration de culpabilité constituait un déni de justice et un verdict déraisonnable.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a ajouté qu'il avait lu un article de journal concernant une affaire présidée par le juge mis en cause. Il a soutenu que l'article [TRADUCTION] « attirait l'attention sur le jugement ou la façon de juger du juge » et que, pour cette raison, sa plainte devrait être examinée. Il a dit qu'[TRADUCTION] « il serait bon de savoir que les juges sont pénalisés et ont des pouvoirs assortis de conséquences lorsqu'ils sont négligents ».

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions du procès, les motifs de la peine et la décision d'appel. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, les lettres du plaignant, des extraits des transcriptions du procès, la transcription des motifs de la peine prononcés par le juge et la décision d'appel.

À l'issue de son examen, le comité d'examen a tiré les conclusions suivantes :

1) *Allégation concernant le retard à fixer la date du procès et à achever le procès*

En ce qui concerne la mise au rôle ou l'achèvement du procès, le comité d'examen n'a rien constaté qui puisse soulever des questions de conduite judiciaire.

Le comité d'examen a indiqué que, selon le sous-comité, le procès du plaignant avait commencé un an après son inculpation. L'instruction de l'affaire devait prendre un jour et demi. À la date du procès, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont chacun appelé trois témoins, tandis que l'avocat du plaignant a commencé ses observations mais ne les a pas terminées. L'affaire a été ajournée et transmise à la cour pour le renvoi d'affaires, afin qu'une date soit fixée pour l'achèvement du procès. À la date finale, les avocats ont terminé leurs observations et le juge a rendu ses motifs de jugement et infligé une peine.

Le sous-comité a précisé que son examen de la transcription révélait que l'affaire s'était déroulée comme elle aurait dû. Le comité d'examen n'a rien constaté qui puisse donner à penser que le juge avait fait quelque chose pour allonger ou retarder le procès. Le comité d'examen a fait remarquer que le plaignant était représenté au procès. Son avocat ne s'est pas plaint du rythme de l'instance et n'a pas présenté de demande fondée sur la Charte alléguant un retard déraisonnable.

## Résumés des dossiers

### 2) *La conduite du juge durant le procès*

Un examen de la transcription a révélé que le juge avait traité le plaignant, les avocats et les témoins avec courtoisie et respect pendant tout le procès. Dans le dossier, le comité d'examen n'a rien trouvé qui puisse donner à penser que le juge avait traité injustement l'un quelconque des participants, avait [TRADUCTION] « violé » les droits civils du plaignant, ou n'était [TRADUCTION] « pas préparé ni organisé » comme le prétendait le plaignant.

### 3) *Les motifs et la décision du juge*

Le comité d'examen a indiqué que le plaignant était insatisfait de la façon dont le juge avait apprécié la preuve et de l'issue du procès. Le comité d'examen a souligné que les allégations du plaignant portant que le juge n'avait pas dûment apprécié la preuve et que sa déclaration de culpabilité constituait un déni de justice se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et non à sa conduite. Le comité d'examen a conclu que ces allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges. C'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision. Dans cette affaire, le tribunal d'appel a jugé qu'il n'y avait eu aucune erreur de droit et a rejeté l'appel du plaignant.

### 4) *Renvoi à la couverture médiatique concernant le juge*

Le plaignant a renvoyé à un reportage au sujet du juge mis en cause qui se rapportait à une autre affaire et a semblé laisser entendre dans sa lettre au Conseil qu'il y avait une série de jugements inappropriés par le juge.

Le comité d'examen a indiqué que le juge d'appel, qui a examiné le processus décisionnel du juge dans l'affaire du plaignant, avait déterminé que les conclusions tirées par le juge mis en cause lors du procès du plaignant étaient étayées par la preuve et raisonnables en droit. Le juge d'appel a également rejeté l'appel interjeté par le plaignant à l'encontre de la sentence.

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve à l'appui de l'assertion selon laquelle les décisions prises par le juge lors du procès du plaignant faisaient partie d'un processus décisionnel inapproprié. Au contraire, la décision d'appel a démontré que le processus décisionnel du juge dans l'affaire du plaignant avait été confirmé. Le comité d'examen a souligné que les reportages critiquant le jugement du juge dans une autre affaire n'auraient eu aucune incidence sur la conduite du juge lors du procès du plaignant.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'aucun élément de preuve n'étayait les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 23-028/18***

Le plaignant a écrit une lettre de plainte au Conseil à la suite de commentaires faits dans la décision d'un juge acquittant l'accusé relativement à des accusations criminelles, notamment des accusations d'agression sexuelle.

Le plaignant a renvoyé à deux passages de la décision du juge. Le premier passage portait sur l'évaluation, par le juge, de la crédibilité des plaignants victimes d'agression sexuelle en général. Selon le plaignant, les commentaires faits par le juge lors de la présentation de ses motifs de jugement démontraient qu'il avait un parti pris et soutenaient les mythes au sujet des plaignants victimes d'agression sexuelle.

Le deuxième passage traitait expressément de l'évaluation de la crédibilité d'un des plaignants dans l'affaire. La personne qui a présenté la plainte au Conseil était d'avis que l'évaluation du juge entraînait directement en conflit avec une déclaration initiale du juge sur la façon de ne pas effectuer une telle évaluation.

De l'avis du plaignant, les deux passages représentaient une inconduite par le juge.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les motifs de jugement rendus par le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité et les motifs de jugement. Le comité d'examen a conclu que les deux préoccupations exprimées par le plaignant se rapportaient à l'évaluation de la crédibilité des témoins faite par le juge, qui est une question liée au processus décisionnel judiciaire.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a fait remarquer qu'après examen de l'ensemble des motifs de jugement rendus par le juge, rien n'étayait l'allégation selon laquelle les commentaires du juge démontraient un parti pris.

Le comité d'examen a conclu qu'en l'espèce, les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et non à une inconduite judiciaire. Les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence. Le comité d'examen a rejeté la plainte, étant donné que les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 23-029/18**

Le plaignant s'est représenté lui-même dans une affaire de droit de la famille devant la juge mise en cause. Après avoir assisté à deux conférences relatives à la cause, le plaignant n'a pas comparu à une conférence en vue d'un règlement amiable. Après avoir entendu les observations de l'avocat de l'épouse du plaignant, la juge a ordonné au plaignant de se conformer à une ordonnance relative aux dépens antérieure, de payer les dépens se rapportant à son défaut de comparaître à la conférence en vue d'un règlement amiable et de signifier et déposer ses états financiers. La juge a clairement indiqué que, si le plaignant ne se conformait pas à l'ordonnance, son épouse aurait le droit de présenter une motion en annulation des actes de procédure du plaignant et une demande d'ordonnance définitive. Le plaignant ne s'est pas conformé à l'ordonnance de la juge. En fin de compte, la juge a rendu une ordonnance définitive accordant la garde exclusive à l'épouse du plaignant et enjoignant au plaignant de verser des aliments pour enfant.

Le plaignant a allégué que la juge : avait affiché un comportement très impartial et démontré qu'elle avait un parti pris contre lui; l'avait systématiquement empêché de présenter des arguments au tribunal; avait ignoré de façon répétée le fait que la

## Résumés des dossiers

mère de la requérante ne suivait pas les règles; avait rendu une ordonnance relative aux dépens arbitraire contre lui tout en ordonnant au personnel du tribunal de ne pas accepter de documents jusqu'à ce que les dépens soient payés; avait rejeté sa demande de faire intervenir le Bureau de l'avocat des enfants; avait ignoré les aspects financiers de sa situation; avait fait fi du fait que la Société d'aide à l'enfance était intervenue; et n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant pour rendre l'ordonnance définitive concernant la garde et les aliments pour enfant. Il a soutenu que les décisions de la juge étaient irresponsables et avaient été rendues en l'absence de diligence raisonnable et sans respecter les droits des parties. Selon le plaignant, le fait d'ordonner au personnel du tribunal de refuser le dépôt de documents jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'ordonnance relative aux dépens en vigueur représentait une [TRADUCTION] « demande de rançon mafieuse ».

Le sous-comité a examiné la correspondance émanant du plaignant, les transcriptions de l'instance et l'ordonnance définitive de la juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la correspondance émanant du plaignant, les transcriptions de l'instance et l'ordonnance définitive de la juge.

Le comité d'examen a indiqué que plusieurs des allégations portaient sur le bien-fondé de l'application de la loi et des décisions dans l'affaire – une question ne relevant pas de la compétence du Conseil. Si une personne n'est pas d'accord avec les décisions rendues par un juge, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

Le comité d'examen a fait remarquer que les transcriptions n'étaient pas les allégations au sujet de la conduite de la juge. Les transcriptions démontraient que la juge avait traité les deux parties de façon équitable et impartiale pendant toute l'instance. Lors des comparutions à la conférence en vue d'un règlement amiable, la juge a veillé à ce que le plaignant ait l'occasion de parler à un avocat de service, a expliqué pourquoi elle n'ordonnerait pas au Bureau de l'avocat des enfants de comparaître et a vérifié que le plaignant comprenait ce qu'il était tenu de faire afin de faire avancer l'affaire. Le comité d'examen a précisé qu'avant de rendre sa décision définitive sur la garde et les aliments pour enfant, la juge avait vérifié que le plaignant avait reçu signification de son ordonnance antérieure lui enjoignant de se conformer aux ordonnances relatives aux dépens en vigueur et de déposer ses documents financiers.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné qu'un juge peut examiner les circonstances d'une affaire et ordonner le paiement de dépens avant que d'autres mesures ne soient prises dans l'affaire. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, si le plaignant n'est pas d'accord avec la décision, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

Dans le dossier du tribunal, le comité d'examen n'a constaté aucun élément de preuve donnant à penser que la juge avait privé le plaignant de ses droits ou préjugé de l'issue de l'affaire.

Le comité a conclu que la preuve n'étayait pas les allégations faites par le plaignant au sujet de la conduite de la juge. Les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge et à son application de la loi et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### ***DOSSIER N° 23-030/18***

Une plainte a été déposée au sujet du juge Donald McLeod. Dans la plainte, il était allégué que le juge McLeod, alors qu'il était juge à temps plein de la Cour de justice de l'Ontario, avait participé à l'organisation, à la fondation, à la direction et aux activités de la Fédération des Canadiens Noirs (« FCN »). La FCN est un organisme national sans but lucratif qui fait la promotion, notamment auprès des gouvernements et des organes législatifs, des intérêts sociaux, économiques, politiques et culturels des Canadiens d'origine africaine. Elle rencontre des politiciens ou des fonctionnaires pour faire valoir ses points de vue sur les lois, programmes et politiques touchant les Canadiens Noirs et pour recommander des changements.

La tenue d'une audience publique sur la plainte a été ordonnée. Le comité d'audition a décidé qu'il y avait des limites régissant la participation des juges aux activités communautaires et de bienfaisance et leurs interactions avec les politiciens et les représentants du gouvernement. Le comité a fait remarquer qu'avant sa décision, il pouvait y avoir eu un manque de clarté au sujet des activités politiques et de l'activisme auxquels un juge ne peut se livrer.

Le comité a indiqué que, dans sa décision, il avait clarifié la question et défini une limite que les juges devaient respecter. À l'avenir, si un juge franchit la ligne que le comité a



## Résumés des dossiers

tracée, un comité d'audition pourrait bien conclure que la confiance du public a été minée et que le juge a commis une inconduite judiciaire.

Le comité d'audition a conclu que la conduite du juge McLeod était incompatible avec la charge judiciaire, mais qu'elle n'était pas si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle avait miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de la magistrature en général. Par conséquent, le comité a rejeté la plainte.

La décision complète du comité d'audition est affichée sur le site Web du Conseil, sous le lien « Motifs de la décision », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/).

### ***DOSSIERS N<sup>os</sup> 24-001/18, 24-002/18 ET 24-003/18***

La plaignante a comparu au tribunal comme accusée dans des instances relevant du droit de la famille et du droit criminel. Elle a déposé des plaintes au sujet de la conduite de trois juges qui avaient présidé les instances. La plaignante a allégué qu'il y avait eu [TRADUCTION] « des abus de procédure continus, des abus de pouvoir et d'autorité, l'autorisation continue de punitions répétées, des traitements inhabituels, des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et des violations de droits » à son encontre et contre son mari et son enfant sur une longue période.

La plaignante a écrit au Conseil en 2016 alors que ses affaires étaient encore en cours. Le personnel du Conseil l'a informée que, lorsqu'une plainte porte sur des allégations d'inconduite découlant d'une instance judiciaire présidée par le juge mis en cause, le Conseil de la magistrature ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Les plaintes ont été laissées en suspens jusqu'à ce que les instances judiciaires aient été épuisées, après quoi une enquête a été lancée.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes portant qu'aucune preuve n'étayait les allégations concernant [TRADUCTION] « des abus de procédure continus, des abus de pouvoir et d'autorité, l'autorisation continue de

## Résumés des dossiers

punitions répétées, des traitements inhabituels, des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et des violations de droits » à son encontre et contre son mari et son enfant sur une longue période.

De plus, la plaignante a fait des allégations supplémentaires au sujet de chacun des juges, lesquelles allégations sont décrites ci-dessous.

### **DOSSIER N° 24-001/18**

La plaignante a comparu devant le juge pour un plaidoyer de culpabilité se rapportant à des accusations criminelles. L'avocat de service et le procureur de la Couronne ont proposé une recommandation conjointe relative à la peine, que le juge a acceptée.

Le comité d'examen a examiné toutes les allégations de la plaignante concernant ce juge, notamment les allégations suivantes :

- a) La plaignante a allégué que le juge occupait un poste d'autorité auprès de l'ancien employeur de la plaignante et avait dit au syndicat de la plaignante qu'il se débarrasserait de celle-ci. La plaignante a déclaré que ce conflit d'intérêts n'avait jamais été divulgué. La plaignante a aussi fait d'autres allégations de conflit d'intérêts se rapportant à des postes occupés par le juge avant sa nomination.

Le comité d'examen a souligné que de telles préoccupations auraient dû être formulées lors de la comparution devant le tribunal. Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription montrait que cette préoccupation n'avait jamais été exprimée pendant l'instance judiciaire. La décision de se récuser ou non est une décision judiciaire discrétionnaire. Le pouvoir décisionnel judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a aussi souligné que l'instance portait sur un plaidoyer de culpabilité avec une recommandation conjointe. Le juge a accepté la recommandation conjointe telle qu'elle avait été proposée.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire.

## Résumés des dossiers

- b) Il a aussi été allégué que le juge avait abusé de sa position en faveur d'autres personnes et s'était servi de la plaignante et de son mari comme [TRADUCTION] « boucs émissaires », étant donné que la plaignante n'était pas représentée par avocat. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes portant qu'aucune preuve n'étayait ces allégations, et il a rejeté la plainte.
- c) La plaignante a soutenu que le juge était en situation de conflit d'intérêts parce qu'il avait dit qu'il connaissait un travailleur de la Société d'aide à l'enfance (SAE) mais était quand même allé de l'avant.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait qu'avant la recommandation conjointe relative à la peine, le juge avait dit à tout le monde dans la salle d'audience qu'il connaissait un des travailleurs de la SAE, car leurs enfants fréquentaient la même école et faisaient les mêmes activités sportives. L'avocat de service et le procureur de la Couronne ont tous les deux convenu qu'ils ne voyaient aucun problème à ce que le juge continue à siéger et impose la recommandation conjointe relative à la peine. Le comité d'examen a souligné qu'avant le prononcé de la sentence, la plaignante avait eu l'occasion de s'exprimer et n'avait soulevé aucune préoccupation.

Le comité d'examen a fait remarquer que la décision du juge de continuer à siéger pour prononcer la sentence était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil, et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite.

- d) La plaignante a allégué que la défense n'avait pas été entendue.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que la défense avait été entendue et que la plaignante avait eu l'occasion de parler directement au juge.

- e) La plaignante a soutenu que le juge avait dit de [TRADUCTION] « s'habituer au stress ou [la plaignante] passera beaucoup de temps en prison ». La plaignante a indiqué qu'elle estimait qu'il s'agissait d'une déclaration discriminatoire parce que le stress débilait la plaignante. La plaignante a également allégué que le juge avait dit que [TRADUCTION] « la police surveillera [la plaignante] ».

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que les commentaires du juge devaient être examinés dans le contexte dans lequel ils avaient été faits. Le comité d'examen a constaté que le juge parlait avec la plaignante à ce moment-là et qu'il semblait qu'il essayait d'aider cette dernière à comprendre la gravité de sa conduite et les conséquences possibles de ses actes.

- f) Le comité d'examen a fait remarquer que la plaignante soutenait que le juge s'était présenté dans la salle d'audience avec une [TRADUCTION] « attitude influencée par un parti pris » et avait déclaré dans la salle d'audience, en la fixant du regard avec colère, qu'[TRADUCTION] « il y a trop de gens qui se représentent eux-mêmes ».

Le comité d'examen a conclu que la transcription n'était pas les allégations de parti pris et de colère, ni le commentaire particulier mentionné.

- g) Le comité d'examen a précisé que la plaignante avait allégué que le juge avait rendu une ordonnance de prélèvement d'ADN sans comprendre pourquoi.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que le juge avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Compte tenu de l'historique de l'affaire, il y aura une ordonnance de prélèvement d'ADN ». Le comité d'examen a fait remarquer que la loi permettait de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN dans les circonstances de l'affaire. Le comité d'examen a ajouté que la décision du juge de rendre l'ordonnance de prélèvement d'ADN était une question qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que, lorsque la plaignante avait eu l'occasion de s'adresser au tribunal avant le prononcé de la sentence, elle avait décrit sa situation personnelle ayant mené aux accusations. La plaignante a présenté des excuses au tribunal pour sa conduite et n'a eu rien à redire à l'instance qui s'était déroulée ni au juge à ce moment-là.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant les décisions du juge se rapportaient à des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumés des dossiers

---

### **DOSSIER N° 24-002/18 :**

La plaignante a comparu devant le juge dans une affaire de droit de la famille à cinq dates différentes. Les allégations comprenaient notamment les suivantes :

- ◆ le juge a permis au conseil d'administration des services sociaux de déposer une demande de garde et de déposer un document frauduleux;
- ◆ le juge a rendu une ordonnance contre la plaignante sans préavis alors que cette dernière [TRADUCTION] « représentait son mari » dans le cadre d'un dossier du tribunal concernant la SAE au même moment;
- ◆ le juge a signé deux ordonnances différentes à la même date;
- ◆ le juge a ordonné la tenue d'un procès; le juge a ignoré l'inscription d'un autre juge.

La plaignante a également soutenu que, lors d'une comparution devant le tribunal, le juge ne lui avait pas permis de contre-interroger un travailleur de la SAE.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance et les documents de la plaignante et a demandé les transcriptions de la comparution devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance et les documents de la plaignante ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle la transcription n'étayait pas l'allégation que le juge n'avait pas permis à la plaignante de contre-interroger un travailleur de la SAE.

Le comité d'examen a fait remarquer que les autres allégations au sujet du juge se rapportaient à des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 24-003/18**

La plaignante a exprimé des préoccupations relativement aux décisions rendues par le juge dans des affaires criminelles et familiales dans le cadre de neuf instances judiciaires qui se sont étalées sur une période de cinq ans. Elle a allégué qu'à une certaine date, le juge avait dit ce qui suit : [TRADUCTION] « nous ne collectionnons pas d'affidavits [...] vous n'aimez que vous plaindre ».

La plaignante a également soutenu que le juge était en situation de conflit d'intérêts parce qu'il siégeait à un comité dans la communauté et car un autre membre de ce comité était un médecin que la plaignante avait signalé à l'Ordre des médecins et chirurgiens. La plaignante a allégué que le juge avait une [TRADUCTION] « attitude partielle/imbue de préjugés ». Elle a indiqué qu'en raison du conflit d'intérêts, elle demandait qu'un autre juge – qu'elle a nommé – soit saisi de sa cause devant les tribunaux.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres de la plaignante ainsi que la documentation qu'elle a fournie, et a demandé et examiné les transcriptions de ses instances devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance et la documentation de la plaignante, le rapport du sous-comité et les deux transcriptions fournies par le sous-comité.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait dit que [TRADUCTION] « nous ne collectionnons pas d'affidavits [...] vous n'aimez que vous plaindre », le comité d'examen a indiqué que la transcription de la comparution pertinente devant le tribunal démontrait que la plaignante, qui se représentait elle-même, voulait déposer un affidavit sans motion ni requête, contrairement aux exigences des *Règles en matière de droit de la famille*. Le juge a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Donc ce que vous m'avez dit, c'est que vous avez un affidavit que vous voulez déposer, mais il doit être joint à une instance ou une autre devant le tribunal. Nous ne collectionnons pas les affidavits juste comme ça, de manière à avoir de plus en plus d'affidavits [...] Il y a un argument et une décision qui doit être rendue par le tribunal. Il ne s'agit pas simplement du service des plaintes. Alors, je ne suis pas sûr si cela vous aide ou non [...] je ne peux pas vous donner de conseils juridiques ». Le comité d'examen a conclu que les commentaires du juge

## Résumés des dossiers

---

étaient appropriés pour orienter la plaignante en ce qui concerne le processus exigé par la loi. Le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge était en situation de conflit d'intérêts, le comité d'examen a indiqué que le sous-comité des plaintes avait précisé que, lorsque la plaignante avait exprimé cette préoccupation au juge pour la première fois, elle avait dit que le juge siégeait à un comité avec un médecin qu'elle avait signalé à l'Ordre des médecins et chirurgiens trois ans plus tôt. La plaignante a déclaré qu'elle avait demandé qu'un autre juge – qu'elle a nommé – instruisse l'affaire. Le juge président l'affaire a nié avoir jamais entendu parler du comité qui préoccupait la plaignante ou des personnes qui y siégeaient. Le juge l'a informée qu'elle aurait droit à un procès équitable et qu'il ne se récuserait pas de l'affaire.

Le comité d'examen a précisé qu'à la comparution suivante devant le tribunal, le juge avait informé la plaignante qu'il avait découvert le nom du comité auquel il appartenait et lui avait dit qu'il n'y aurait aucun conflit d'intérêts. Il a expliqué qu'il n'avait jamais connu le médecin qui, selon la plaignante, assistait aux réunions. Il lui a aussi dit qu'elle ne pouvait choisir son juge. La plaignante a ensuite dit au juge qu'elle croyait qu'il avait rencontré un parajuriste en privé. Le juge a nié cette allégation et a assuré la plaignante qu'elle aurait un juge impartial et que ce serait lui.

Le comité d'examen a conclu que la préoccupation exprimée par la plaignante relativement à la décision du juge de ne pas se récuser se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge, non pas à sa conduite, et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si une personne n'est pas d'accord avec une décision, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

En ce qui concerne les préoccupations de la plaignante au sujet des décisions rendues par le juge en matière criminelle et familiale dans les diverses instances judiciaires qu'il a présidées, le comité d'examen a conclu que ces préoccupations découlaient du désaccord de la plaignante avec les décisions judiciaires. Le comité d'examen a fait remarquer, comme il est indiqué ci-dessus, que l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge est une question qui ne relève pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite aux questions se rapportant à la conduite des juges.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant les décisions du juge se rapportaient à des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 24-005/18**

Le plaignant, un plaideur non représenté, a présenté une motion au tribunal de la famille pour que son ex-épouse soit déclarée coupable d'outrage au tribunal pour lui avoir refusé son accès régulier. Sa motion a été rejetée.

Par la suite, le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge qui avait instruit et rejeté sa motion. La plainte se rapportait à un commentaire particulier que le juge aurait fait dans la salle d'audience et qui aurait provoqué des rires.

Le plaignant a allégué qu'à un moment précis durant l'instance, le juge l'avait qualifié de [TRADUCTION] « pervers », ce qui avait provoqué des rires dans la salle d'audience. Dans sa lettre, le plaignant a indiqué qu'il avait été offensé.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Un membre du sous-comité a par ailleurs écouté la partie pertinente de l'enregistrement audio de l'instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen n'a rien trouvé, dans la transcription, à l'appui de la plainte. Le comité d'examen a en outre fait remarquer que les sténographes judiciaires ont attesté l'exactitude des transcriptions.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que l'ex-épouse du plaignant était représentée par un avocat. Selon la transcription, à un moment donné, cet avocat a appelé le plaignant [TRADUCTION] « mon ami », une expression habituellement employée entre les avocats des parties adverses. Le juge l'a interrompu et a dit : [TRADUCTION] « Il n'est pas votre ami, il est la partie ». Les avocats en ont ri un peu.

Le comité d'examen a ajouté que le sous-comité avait précisé qu'un membre du sous-comité avait écouté le commentaire particulier à maintes reprises pour s'assurer de



## Résumés des dossiers

ce qui avait été dit. Le comité d'examen a accepté la conclusion du membre du sous-comité selon laquelle le juge n'avait pas qualifié le plaignant de [TRADUCTION] « pervers ». Le comité d'examen a conclu que le plaignant avait mal entendu le commentaire. Le comité d'examen a souligné que rien de pertinent n'avait été dit au moment précis mentionné par le plaignant. Le comité d'examen a fait remarquer que le commentaire du juge n'était pas inapproprié; il s'agissait d'une explication courante.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle n'était pas étayée par le dossier de la cour. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 24-006/18**

Le plaignant a déposé une lettre de plainte après avoir été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies. Il a fait valoir qu'il avait à tort été déclaré coupable par le juge du procès. Il a soutenu que la police avait perdu des preuves [TRADUCTION] « critiques », qu'un appel au 911 n'avait pas été lu dans la salle d'audience et que le juge [TRADUCTION] « ne voulait pas exporter les lettres médicales visées par l'assignation à comparaître du médecin en raison de mon attaque de panique médicale ». Il a allégué que le juge du procès avait violé ses droits garantis par la *Charte*. Il a soutenu que le juge avait menti et avait un parti pris contre lui durant le procès, et qu'il avait déclaré à tort qu'il y avait cinq accusations au dossier du plaignant, alors qu'il y en avait en fait quatre.

La plainte a été confiée au sous-comité des plaintes à des fins d'enquête. Le sous-comité a appris que le plaignant avait interjeté appel des décisions rendues par le juge dans son affaire devant les tribunaux. Le plaignant a été informé de la politique du Conseil selon laquelle si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge président une instance judiciaire, le Conseil ne commence habituellement pas d'enquête sur la plainte avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. Cette approche permet d'éviter le risque que l'enquête du Conseil de la magistrature porte préjudice, ou soit perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

L'enquête a été laissée en suspens jusqu'à la conclusion de l'appel. Une fois l'enquête relancée, le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et demandé et examiné les transcriptions du procès et les motifs pour lesquels le juge a déclaré le plaignant

## Résumés des dossiers

coupable, ainsi que la peine prononcée. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et des extraits des transcriptions de l'instance.

Le comité d'examen a fait remarquer que la plupart des allégations formulées par le plaignant étaient liées au processus décisionnel judiciaire et qu'elles ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil. Si une personne n'est pas d'accord avec les décisions rendues par un juge ou avec la façon dont le juge a évalué la preuve ou appliqué la loi, un recours devant les tribunaux – comme un appel – représente la voie à suivre. Seul un tribunal supérieur a le pouvoir de décider si les décisions du juge comportent des erreurs et, le cas échéant, de modifier la décision du juge.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle le juge n'a pas fait d'intervention inappropriée lors du procès et a plutôt simplement posé des questions pour obtenir des éclaircissements.

Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport du sous-comité et les extraits des transcriptions montraient que le juge avait rendu des décisions en faveur de chacune des parties. Le juge a tranché en faveur du plaignant en ce qui a trait à la façon dont la requête fondée sur la Charte allait se dérouler, a écarté une objection du procureur de la Couronne et a permis à l'avocat de la défense d'interroger le plaignant.

Durant les observations des avocats à la fin du procès, le juge a posé des questions d'approfondissement, comme il était en droit de le faire, aux deux avocats. Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait rien dans les transcriptions qui étayait l'allégation de partialité.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge avait mal décrit le casier judiciaire du plaignant, le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le plaignant et le juge étaient d'accord sur la description du casier judiciaire. Le comité d'examen a de plus fait remarquer que la question ne relevait pas de la compétence du Conseil mais plutôt de celle d'une cour d'appel. En ce qui concerne l'allégation de partialité, le comité d'examen a conclu que les transcriptions n'étaient pas l'allégation. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 24-009/18**

Le plaignant a été déclaré coupable de garde et contrôle d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. Il s'est représenté lui-même à son procès et lors de la détermination de la peine.

Dans les lettres de plainte qu'il a envoyées au Conseil, le plaignant a formulé plusieurs allégations contre les policiers mêlés au dossier et contre le juge qui a présidé le procès et tenu l'audience de détermination de la peine.

De manière générale, les allégations contre le juge se rapportaient à ses décisions et à son évaluation des éléments de preuve tout au long de l'instance. Par exemple, le plaignant a déclaré que le verdict était déraisonnable, que la peine était trop sévère, et que le juge avait accepté le témoignage d'un témoin qui avait menti tout au long de l'instance. Il a également soutenu que le juge [TRADUCTION] « a accepté toute ordonnance convenue par » la police et le procureur de la Couronne, [TRADUCTION] « a oublié de remplir le dossier », [TRADUCTION] « a commis des erreurs de jugement », [TRADUCTION] « a trop fait confiance aux experts nommés par le tribunal », [TRADUCTION] « a oublié d'autres choses », [TRADUCTION] « a tenté trop fort d'avoir l'air digne » et [TRADUCTION] « a mal compris sa position ».

De plus, le plaignant a allégué que le juge avait permis qu'on tente de l'intimider dans la salle d'audience durant le procès. En particulier, il a déclaré qu'après son témoignage, l'éthyloscopiste, qui était un policier, [TRADUCTION] « a demandé au juge président [...] s'il peut s'asseoir près ou à côté de moi, tentant de m'intimider encore davantage. Bien entendu, j'ai refusé! ».

Le plaignant a aussi soutenu que le juge avait impoliment et indûment rejeté des documents qu'il voulait présenter en preuve. Il a déclaré qu'il avait tenté [TRADUCTION] « de mon mieux [...] de montrer [au juge] tous mes documents étayant mon innocence, mais il a quand même refusé de les regarder. Cela est injuste, non fondé et peu professionnel [...] ». Il a allégué que le juge mis en cause [TRADUCTION] « ne s'est jamais donné la peine de regarder mes documents, il me les a juste [renvoyés] [...] ».

Enfin, le plaignant a fait valoir que le juge l'avait diffamé en le qualifiant d'alcoolique. Plus précisément, le plaignant a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « À la fin, [le juge]

## Résumés des dossiers

a répété en me « diffamant » qu’il ne sait pas si je suis un soi-disant « alcoolique » mais m’a recommandé d’obtenir du counseling! Est-il médecin? Il a porté atteinte à mon nom et à ma réputation ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature. Le sous-comité a examiné les lettres de plainte et les transcriptions des deux journées du procès, y compris l’audience de détermination de la peine. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d’examen du Conseil de la magistrature.

Le comité d’examen a examiné les lettres de plainte, le rapport du sous-comité et des extraits des transcriptions de l’instance judiciaire.

Le comité d’examen a fait remarquer que les allégations que le plaignant avait formulées contre la police ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le plaignant a été informé que le Conseil de la magistrature de l’Ontario n’était habilité à enquêter que sur les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale. Il a été informé de l’existence du Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police (BDIEP), qui surveille les enquêtes sur les plaintes publiques déposées contre la police de l’Ontario.

En ce qui a trait aux allégations faites contre le juge, le comité d’examen a fait remarquer que, pour l’essentiel, les allégations se rapportaient à l’exercice du pouvoir décisionnaire du juge dans le cadre du procès ou de l’étape de la détermination de la peine et qu’elles ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil. Si une personne n’est pas d’accord avec les décisions rendues par un juge ou avec la façon dont le juge a évalué la preuve ou appliqué la loi, un recours devant les tribunaux – comme un appel – représente la voie à suivre. Seul un tribunal supérieur a le pouvoir de décider si les décisions du juge comportent des erreurs et, le cas échéant, de modifier la décision du juge.

Le comité d’examen a accepté l’allégation du sous-comité portant que les transcriptions n’étayaient pas des aspects des allégations qui pouvaient être perçus comme se rapportant à la conduite judiciaire.

Par exemple, en ce qui concerne l’allégation selon laquelle le juge avait permis que le plaignant soit intimidé par l’éthyloscopiste, le comité d’examen a constaté l’échange suivant dans la transcription du premier jour du procès :

## Résumés des dossiers

---

[TRADUCTION]

LA COURONNE : Monsieur le juge, je vais le répéter devant le défendeur, mais j'allais vous demander une exception pour que l'agent [nom de l'éthyloscopiste] s'assoie près de la table des avocats; si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je l'apprécierais.

LE TRIBUNAL : D'accord.

La transcription indiquait que le plaignant avait été appelé par téléavertisseur pour revenir dans la salle d'audience après une pause et que le juge du procès avait abordé la question comme suit :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : D'accord, alors [nom du procureur de la Couronne] voulait que le policier, l'éthyloscopiste, s'assoie à côté de lui à la table des avocats; vous y opposez-vous?

[LE PLAIGNANT] : Ah non. Non.

LE TRIBUNAL : D'accord. Accordé.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge avait indûment refusé d'admettre en preuve les documents du plaignant, le comité d'examen a indiqué que le dossier montrait qu'après le témoignage du plaignant, le juge avait fait les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : D'accord. Alors, votre preuve est complète. Pardon. Peut-être devrais-je vous demander ceci : plus tôt, vous avez mentionné des photos? Et hier, vous avez mentionné des documents. Y avait-il quelque chose que vous vouliez tenter de faire admettre comme pièces [...]

## ANNEXE A

### Résumés des dossiers

---

Le plaignant a remis au tribunal une série de documents, y compris ce qu'il a appelé [TRADUCTION] « *le synopsis de [sa] cause* », après quoi le juge a réagi comme suit :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : D'accord. Je ne sais pas si je peux accepter cela, juste parce que vous avez déjà présenté votre témoignage oral.

[LE PLAIGNANT] : Bien sûr, oui.

LE TRIBUNAL : Je n'ai pas besoin d'un résumé écrit. D'accord.

Le comité d'examen a constaté des extraits des transcriptions que le juge avait refusé d'admettre en preuve des documents concernant divers concepts juridiques dont le plaignant avait dit qu'il les avait trouvés sur Internet, ainsi que le courriel d'un avocat (consulté mais pas engagé par le plaignant) traitant d'un moyen de défense possible qu'il pourrait songer à invoquer au procès.

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait admis en preuve une lettre d'un médecin dont la date était antérieure à celle de l'incident pour lequel le plaignant avait été arrêté, mais qu'il n'avait pas admis une lettre du même médecin dont la date était postérieure à l'incident. Le juge a aussi admis un document médical appelé « Gam X-Ray Limited documents » dans la transcription, que le plaignant avait produit.

En ce qui a trait à l'allégation du plaignant portant que le juge l'avait diffamé en [TRADUCTION] « répétant » la question de savoir s'il était alcoolique, le comité d'examen a accepté l'observation du sous-comité selon laquelle le plaignant faisait probablement allusion aux commentaires du poursuivant sur la question de la peine qu'il convenait d'infliger pour les deux déclarations de culpabilité :

[TRADUCTION]

« Je demanderais aussi une période de probation, vu que le défendeur – du moins dans mon esprit – a un problème d'alcool sous-jacent et bénéficierait probablement de services de counseling. »

## Résumés des dossiers

---

Quant à savoir si le plaignant était alcoolique, le juge a déclaré ce qui suit dans ses motifs de la peine :

[TRADUCTION]

« J'impose une période de probation principalement pour votre réadaptation. Je crois qu'il est important que vous appreniez à connaître votre agent de probation, qu'il apprenne à vous connaître et qu'il détermine si vous avez ou non un problème d'abus d'alcool. Vous suivrez le counseling que l'agent de probation vous ordonne de suivre. [...]

Enfin – encore une fois ceci vise les allégations, les faits que j'ai constatés – vous ne posséderez pas d'alcool à l'extérieur d'une résidence. Alors, si vous êtes alcoolique – et je ne sais pas si vous l'êtes – et que vous avez besoin d'alcool – et je ne sais pas si vous en avez besoin – vous n'en consommerez pas ni n'en posséderez à l'extérieur d'une résidence. »

Le comité d'examen a conclu que les allégations contre le juge se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil ou que, dans la mesure où l'une quelconque des allégations pouvait être perçue comme constituant une inconduite judiciaire, que ces allégations n'étaient pas étayées par le dossier.

La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.





---

**ANNEXE B**

**PRINCIPES DE LA  
CHARGE JUDICIAIRE**

## Principes de la charge judiciaire

« *Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice.* »

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

## PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

## Principes de la charge judiciaire

---

### **PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE**

#### **1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE**

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires:*

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires:*

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires:*

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

#### **2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL**

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

## Principes de la charge judiciaire

---

- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

*Commentaires:*

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

*Commentaires:*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

### **3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ**

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

## Principes de la charge judiciaire

---

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires:*

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.